



[Cliquez ici pour](#)

PROCEDURE SUR LES SERVICES ECOSYSTEMIQUES : DEMONSTRATION DES BENEFICES ET OUTILS DE MARCHE

FSC-PRO-30-006 V2-0 D1-0 FR

[\[Cliquez ici pour ajouter la Date de publication\]](#)



**FORESTS
FOR ALL
FOREVER**TM

Titre : Procédure sur les services écosystémiques : démonstration des bénéfiques et outils de marché

Dates : **Date d'approbation :** [Cliquez ici pour sélectionner une date]

Période : **Période de transition :** [Du "date" au "date"]

Contact pour envoyer les observations : FSC International – Unité Performance et Standards
Adenauerallee 134
53113 Bonn
Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -30

Courriel : psu@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : [Date de publication, liée à la couverture]

Date de prise d'effet : [Cliquez ici pour sélectionner une date]

Version	Description	Date
V1-0	Première version Approuvée par le Conseil d'administration du FSC en mars 2018	Mars 2018
V1-1	Révision mineure. Changements mineurs approuvés par le Directeur général du FSC et révisions administratives approuvées par le Responsable de l'Unité Performance et Standards en décembre 2019.	Décembre 2019.
V1-2	Corrections typographiques mineures Certains mots avaient été supprimés par erreur lors de la révision de la V1-1 EN.	Décembre 2019.
V2-0	Résultat découlant du cycle de révision régulière et du vote des Motions 48/2021, 49/2021 et 53/2021. Document en cours de révision.	À déterminer

© 2023 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

Aucun contenu du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être distribué, modifié, transféré, réutilisé, reproduit, republié ni utilisé à titre commercial ou à l'intention du public, sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Par les présentes, vous êtes autorisé(e) à visualiser, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles du présent document à titre purement informationnel.

AVANT-PROPOS

En vertu des principes et critères FSC de bonne gestion forestière (FSC-STD-01-001 V5-2), les gestionnaires de forêts certifiées FSC ont l'obligation de « *maintenir, conserver et/ou restaurer les services écosystémiques et les valeurs environnementales de l'Unité de gestion* » et « *d'identifier, de produire ou de permettre la production de divers bénéfiques et/ou produits, à partir des ressources et des services écosystémiques existant au sein de l'Unité de gestion.* » La Certification FSC de gestion forestière atteste le respect des normes de gestion forestière dans ce domaine et dans d'autres aspects environnementaux, sociaux et économiques importants.

La présente procédure pour les Services Écosystémiques (FSC-PRO-30-006) apporte une nouveauté : un cadre permettant de vérifier les bénéfiques et de formuler des mentions Services Écosystémiques FSC que les gestionnaires forestiers peuvent utiliser pour accéder aux marchés des services écosystémiques. L'un des objectifs du Stratégie mondiale 2021-2026 du FSC consiste à accroître le revenu net perçu par les gestionnaires forestiers grâce à l'utilisation de cet outil. Cet engagement s'inscrit dans une stratégie plus large visant à accroître la valeur marchande de FSC, à étendre l'impact du FSC, ainsi que sa pertinence dans la lutte contre les changements climatiques et la perte de la biodiversité.

Les études de marché, les enquêtes et les tests-pilotes menés par FSC et ses partenaires dans le cadre du projet de Certification des Services écosystémiques forestiers (ForCES - acronyme anglais) confirment que de nombreux gestionnaires forestiers souhaitent communiquer sur les bénéfiques de la certification FSC à l'échelle de leur unité de gestion et que de nombreux acteurs du marché sont prêts à payer pour la vérification de ces bénéfiques sur les services écosystémiques, en allant au-delà du respect des normes de gestion forestière.

Malheureusement, la gouvernance forestière et les systèmes économiques incitent davantage à la déforestation, à la dégradation forestière et aux inégalités sociales qui en découlent qu'à la gestion responsable des forêts. La présente procédure permet de répondre à une problématique rencontrée à l'échelle mondiale, en offrant aux gestionnaires et aux propriétaires forestiers une incitation supplémentaire à se certifier FSC plutôt que de rechercher les bénéfiques économiques générés à court terme par la dégradation forestière. Elle permettra en outre aux détenteurs de certificats FSC qui gèrent déjà leurs forêts de façon responsable de bénéficier d'un soutien économique supplémentaire.

Les mentions Services écosystémiques FSC renforceront la confiance que les gouvernements, les investisseurs et les acheteurs portent aux marchés des services écosystémiques. Il est possible de recourir à ces mentions pour démontrer les bénéfiques des investissements, que ce soit sur la préservation des services écosystémiques ou sur l'atteinte des Objectifs de développement durable des Nations unies. Les mentions Services écosystémiques FSC pour la séquestration et le stockage du carbone peuvent aussi servir à confirmer les efforts déployés pour respecter l'article 5 de l'Accord de Paris sur la Convention-cadre des Nations-unies sur les changements climatiques.

La présente procédure pose les jalons pour les mentions Services écosystémiques FSC.

- La Partie I du document définit les exigences générales s'appliquant aux gestionnaires forestiers qui utilisent la procédure.
- La Partie II définit les étapes et les approches visant à démontrer les bénéfiques de la gestion forestière FSC sur les services écosystémiques.
- L'Annexe A définit les exigences que doivent respecter les gestionnaires forestiers, les détenteurs d'un certificat Chaîne de traçabilité et les non- détenteurs de certificats pour utiliser les mentions Services écosystémiques FSC. Cette partie décrit les usages des mentions Services écosystémiques :

- promouvoir les forêts certifiées FSC grâce aux bénéfices vérifiés sur les services écosystémiques,
 - promouvoir les produits certifiés FSC grâce à une mention Services écosystémiques FSC,
 - promouvoir le partenariat financier qui sous-tend la vérification des bénéfices sur les services écosystémiques, et
 - promouvoir les bénéfices sur les services écosystémiques associés aux actifs environnementaux externes.
- L'Annexe B présente les exigences qui permettent la conformité à la Partie II de la présente procédure, les bénéfices qui peuvent être vérifiés/validés, ainsi que des exemples d'indicateurs de résultats.
 - L'Annexe C définit les exigences que doivent respecter les Organismes certificateurs pour vérifier les bénéfices démontrés par les gestionnaires de forêts certifiées FSC et pour approuver l'utilisation de mentions Services écosystémiques FSC.
 - L'Annexe D contient le contenu minimum obligatoire du rapport d'audit et du résumé public.

A terme, il est possible d'utiliser les bénéfices sur les services écosystémiques vérifiés à l'aide de la présente procédure pour communiquer davantage sur les bénéfices des forêts certifiées FSC à l'échelle juridictionnelle, régionale et internationale.

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	3
A Objectifs	7
B Champ d'application	7
C Références	8
D Termes et définitions	9
E Abréviations	14
Partie I : Exigences générales	15
1 Exigences introductives pour la mise en application de la présente procédure	15
2 Exigences générales relatives à l'utilisation des Déclarations sur les services écosystémiques FSC.	16
Partie II : Démonstration des bénéfices	19
3 Exigences générales relatives à la démonstration des bénéfices	19
4 Étape A : Déclaration du ou des service(s) écosystémique(s)	21
5 Description du ou des services écosystémiques	21
6 Étape C : Élaboration d'une théorie du changement reliant les activités de gestion aux bénéfices	22
7 Étape D : sélection des indicateurs de résultats	23
8 Étape E : Choisir les méthodologies	23
9 Étape F : Mesure et comparaison de la valeur du ou des indicateurs de résultats	24
10 Étape G : déclaration des résultats	27
11 Option de validation	27
Annexe A : Exigences relatives à l'utilisation promotionnelle et aux marques	28
12 Promotion des mentions Services écosystémiques FSC	28
13 Promouvoir les forêts certifiées FSC grâce aux bénéfices vérifiés sur les services écosystémiques,	32
14 Promouvoir les produits certifiés FSC portant une mention Services écosystémiques FSC	32
15 Utiliser à des fins promotionnelles le partenariat financier concernant les bénéfices vérifiés FSC sur les services écosystémiques	34
16 Évoquer à des fins promotionnelles les bénéfices pour les services écosystémiques FSC associés aux registres externes d'actifs environnementaux	35
Annexe B: Indicateurs et mesures des bénéfices	37
17 Exigences générales relatives à l'utilisation de l'Annexe B	38
18 SE1 : Conservation de la biodiversité	39

19	SE2 : Séquestration et stockage du carbone	46
20	SE3 : Services liés aux ressources en eau et bassins versants	48
21	SE4 : Conservation des sols	51
22	SE5 : Services de loisirs.	54
23	SE6 : Pratiques culturelles.	57
Annexe C : Exigences relatives aux organismes certificateurs		62
24	Exigences supplémentaires relatives aux audits de gestion forestière	62
25	Exigences supplémentaires relatives aux constats d'audit et à la prise de décisions (FSC- STD-20-001 Exigences générales relatives aux Organismes de certification accrédités FSC)	63
26	Exigences supplémentaires applicables au personnel des Organismes certificateurs impliqué dans les activités de certification (FSC- STD-20-001 <i>Exigences générales relatives aux organismes certificateurs accrédités FSC</i>)	64
Annexe D : exigences supplémentaires relatives au rapport d'audit et au résumé public		64

A OBJECTIFS

La présente procédure vise à :

- définir les exigences que doivent respecter les gestionnaires de forêts certifiées FSC pour démontrer de façon crédible les bénéfices de leurs activités sur le maintien ou l'amélioration des services écosystémiques;
- permettre aux gestionnaires de forêts certifiées FSC d'accéder à un grand nombre de sources de revenus et d'accéder plus facilement aux financements proposés par les marchés émergents des services écosystémiques, grâce à l'utilisation de mentions Services écosystémiques FSC basées sur les bénéfices vérifiés;
- permettre aux gestionnaires de forêts certifiées FSC de générer des données de bénéfices validées afin de prouver l'existence de services écosystémiques découlant des activités de gestion forestière sur la base d'une situation de référence vérifiée;
- définir les exigences auxquelles doivent se conformer les partenaires financiers pour promouvoir et communiquer une déclaration basée sur un bénéfice vérifié sur les services écosystémiques;
- définir les exigences supplémentaires que doivent respecter les organismes certificateurs lors des audits des organisations visant à démontrer de façon crédible les bénéfices de leurs activités sur le maintien ou l'amélioration des services écosystémiques.

B CHAMP D'APPLICATION

L'Organisation doit respecter les exigences pertinentes des Parties I et II, et des Annexes A et B de la présente procédure pour démontrer l'impact positif de leurs activités de gestion forestière sur les services écosystémiques et pour utiliser les mentions Services écosystémiques FSC.

Les détenteurs de certificats Chaîne de traçabilité FSC et les partenaires financiers doivent respecter les exigences de l'Annexe A de la présente procédure s'ils veulent utiliser les mentions Services écosystémiques FSC.

Les organismes certificateurs doivent se conformer aux exigences des Annexes C et D de la présente procédure lorsqu'ils évaluent la conformité de l'Organisation à cette procédure.

L'audit de conformité à la présente procédure fait partie du champ d'application de l'accréditation de gestion forestière FSC.

La présente procédure doit être utilisée directement par le public auquel il est destiné à travers le monde.

Tous les éléments de la présente procédure sont réputés normatifs, y compris le champ d'application, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les graphiques, les tableaux et les annexes, sauf indication contraire. Les remarques, les encadrés informatifs et les exemples ne sont pas réputés normatifs.

C REFERENCES

Les documents référencés suivants sont nécessaires pour la mise en application du présent document.

Pour les références sans numéro de version, la dernière version du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements) :

FSC-STD-01-001	<i>Principes et critères FSC de bonne gestion forestière</i>
FSC-STD-01-003	<i>Critères relatifs à l'éligibilité des PEFFFI/SLIMF</i>
FSC-STD-20-001	<i>Exigences générales relatives aux organismes certificateurs accrédités FSC</i>
FSC-STD-20-007	<i>Audits de gestion forestière</i>
FSC-STD-50-001	<i>Exigences relatives à l'utilisation des marques FSC par les détenteurs de certificats</i>
FSC-STD-60-004	<i>Indicateurs génériques internationaux</i>
n.a.	<i>Guide d'usage des marques FSC par les détenteurs d'une licence promotionnelle</i>

D TERMES ET DEFINITIONS

Au sens de la présente procédure, les termes et définitions figurant dans les normes FSC-STD-01-002 *Glossaire des termes*, FSC-STD-60-004 *Indicateurs génériques internationaux*, FSC-STD-01-001 *Principes et critères FSC de bonne gestion forestière*, ainsi que les termes suivants s'appliquent.

Actif environnemental (Environmental asset) : produit juridique ou instrument négociable représentant une conséquence environnementale à long terme, telle que la réduction des gaz à effet de serre (crédit carbone) ou la restauration des zones humides dans le cadre d'un système de compensation des zones humides (crédit zones humides).

Source : adaptation à partir de Richardson, D. et al. [2017] International Encyclopedia of Geography: People, the Earth, Environment and Technology. Wiley-Blackwell.

Au sens de la présente procédure, le terme « actif environnemental externe » fait référence aux actifs environnementaux certifiés sur la base d'un système autre que FSC.

Additionnalité (Additionality) : L'additionnalité implique que les résultats positifs obtenus par un projet doivent s'ajouter à ce qui se serait produit si le projet n'avait pas été réalisé (par exemple, si l'on avait continué comme si de rien n'était).

Source : adaptée à partir de The Gold Standard Foundation; <https://goldstandardhelp.freshdesk.com/support/solutions/articles/44001989691-what-does-additionality-mean-and-why-is-it-important>, visité le 19 décembre 2022.

Allégation sur les services écosystémiques (Allégation) (Ecosystem Services Claim (Claim)) : Déclaration d'un impact positif sur un ou plusieurs services écosystémiques, qui

- a. a été vérifié par l'Organisme certificateur,
- b. est unique, non transférable, non bancable et immédiatement retirée lors de l'enregistrement du partenariat financier,
- c. peut être transférée le long de la chaîne d'approvisionnement sur les documents de vente et/ou de livraison des produits y relatifs.

Approches à la démonstration des bénéfices (Approaches to demonstrate impact) : se réfère à une séquence d'étapes (qui sont présentées dans la Partie II : Démonstration des bénéfices) nécessaires à la vérification du/des bénéfice(s) des activités de gestion sur un ou plusieurs services écosystémiques. Il existe trois approches :

- **l'empreinte (footprint)** : Elle fait référence à l'approche consistant à démontrer un bénéfice à l'aide d'un ensemble de données à un point.
- **la performance (performance)** : Il s'agit de l'approche consistant à démontrer un bénéfice à l'aide d'un ensemble de données à deux points, avec des données d'impact de haute qualité.
- **Narration (storytelling)** : Il s'agit de l'approche consistant à démontrer un bénéfice en utilisant un ensemble de données en deux points, sans utiliser des données d'impact de haute qualité.

Bénéfice (Impact) : Maintien ou amélioration sur le long terme des services écosystémiques ou des avantages qui en découlent et qui résultent – au moins en partie – des activités de gestion.

Au sens de la présente procédure, le bénéfice proposé n'est pas mesuré directement ; les bénéfices proposés sont réputés obtenus lorsque les résultats requis ont été vérifiés en vertu de cette procédure.

Bénéfice vérifié (Verified impact) : bénéfice ayant été vérifié par un Organisme certificateur conformément à l'Annexe C « Exigences relatives aux organismes certificateurs » de la présente procédure.

Bénéficiaires du service écosystémique : personne, groupe de personnes ou entité qui utilise ou qui est susceptible d'utiliser les bénéfices procurés par la nature dans l'Unité de gestion. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de personnes, groupes de personnes ou entités situées dans le voisinage de l'Unité de

gestion. Les utilisateurs finaux, tels que les consommateurs ou les bénéficiaires indirects de la réduction du carbone, ne sont pas considérés comme des bénéficiaires. Exemples de bénéficiaires du service écosystémique :

- communautés locales
- Peuples autochtones
- habitants de la forêt
- riverains
- usagers de l'eau en aval
- détenteurs de droits fonciers et de droits d'usage, y compris les propriétaires fonciers.

Source : adaptée à partir de la définition "partie prenante affectée" dans la norme FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de bonne gestion forestière.

REMARQUE : Pour en savoir plus sur l'identification des bénéficiaires de services écosystémiques, veuillez consulter le document FSC-GUI-30-006 - *Guide de démonstration des bénéfices de la gestion forestière FSC sur les services écosystémiques.*

Champs d'application relatives à la chaîne d'approvisionnement (Scopes in relation to the supply chain) :

- **À l'intérieur du champ d'application (In-scope) :** Il s'agit des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (GES) au sein de la chaîne de valeur d'une entreprise. Les émissions du champ d'application 1 sont des émissions directes de GES provenant de sources possédées ou contrôlées par l'entreprise. Le champ d'application 2 représente les émissions de GES provenant de la production de l'électricité achetée et consommée par l'entreprise. Les émissions du Champ d'application 3 sont une conséquence des activités de l'entreprise mais proviennent de sources qui ne sont pas détenues ou contrôlées par cette entreprise.
- **Hors du champ d'application (Out-of-scope) :** Il s'agit des émissions de GES qui se situent au-delà de la chaîne de valeur d'une entreprise.
- **Atténuation au-delà de la chaîne de valeur (Beyond value chain mitigation) :** Les mesures d'atténuation ou les investissements qui ne relèvent pas de la chaîne de valeur d'une entreprise. Il s'agit d'activités extérieures à la chaîne de valeur d'une entreprise qui évitent ou réduisent les émissions de gaz à effet de serre, ou qui retirent les gaz à effet de serre de l'atmosphère et les stockent de manière permanente.

Conservation/protection (Conservation/protection) : Ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier : être inexistante ou très faible (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou être compatibles avec le maintien des valeurs identifiées.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2 Principes et critères FSC de bonne gestion forestière)

Effets (Outputs) : conséquences directes et immédiates des activités de gestion mises en œuvre dans l'unité de gestion. Elles sont élaborées sur la base d'unités quantifiables. Il s'agit, par exemple, de la longueur des clôtures érigées, du nombre de personnes formées, du nombre d'hectares de pentes reboisées, de la proportion de l'Unité de gestion où des espèces exotiques ont été éliminées.

Facteurs contextuels (Contextual factors) : Conditions socio-économiques, institutionnelles et biophysiques dans lesquelles l'organisation intervient ou dans lesquelles les activités de gestion sont mises en œuvre. Ces facteurs peuvent favoriser ou entraver l'atteinte des résultats, et ne dépendent généralement pas de l'Organisation.

Hiérarchie d'atténuation (Mitigation hierarchy) : Il s'agit d'un outil conçu pour aider les utilisateurs à limiter, autant que possible, les impacts négatifs des projets de développement sur la biodiversité et les services écosystémiques. Elle implique une séquence de quatre actions clés, « éviter », « minimiser », « restaurer » et « compenser », et offre une approche des meilleures pratiques pour aider à la gestion durable des ressources naturelles vivantes en établissant un mécanisme pour équilibrer les besoins de conservation avec les priorités de développement.

Source : Cross Sector Biodiversity Initiative, 2015.

Indicateur de résultats (Outcome indicator) : indicateur permettant de mesurer les conditions sociales ou écologiques sur le terrain.

L'Organisation (The Organization) : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC.

Source : FSC-STD-01-001 V5-2 Principes et critères FSC de gestion bonne forestière)

REMARQUE : La Section 1 de la présente procédure comprend des exigences spécifiques qui s'appliquent uniquement aux candidats à la certification FSC de bonne gestion forestière.

Meilleures informations disponibles (Best Available Information) : Des données, des faits, des avis d'experts et les résultats d'enquêtes de terrain ou des consultations avec les parties prenantes qui sont les plus crédibles, précises et complètes et/ou pertinentes et qu'il est possible d'obtenir à l'aide d'efforts et de coûts raisonnables, sous réserve de l'échelle et de l'intensité des activités d'aménagement et de l'Approche de précaution

Source : adaptation à partir de la norme FSC-STD-60-004 Indicateurs génériques internationaux

Au sens de la présente procédure, cela couvre :

- les adaptations et la flexibilité au contexte local dans les petites exploitations forestières et les forêts à faible intensité (PEFFFI/SLIMF), ainsi que pour les forêts communautaires en vue du maintien d'un équilibre entre les critères de qualité des données et les efforts de collecte des données ;
- les outils et méthodes numériques, tels que la télédétection, les drones, les terminaux de l'Internet des objets et toute donnée générée par les systèmes de mesure, de notification et de vérification (MRV).

Neutralisation (Neutralization) : Mise en œuvre de mesures visant à compenser les impacts résiduels qui ne peuvent être atténués après que l'organisation ait démontré des efforts d'évitement, de réduction ou de restauration des impacts sur la nature dans sa chaîne de valeur.

Partenaire financier (Sponsor) : personne ou organisation qui fournit des fonds pour un projet ou une activité réalisée par un autre.

Au sens de la présente procédure, un partenaire financier soutient financièrement l'Organisation en fournissant des fonds pour financer ou récompenser un bénéfice sur les services écosystémiques. Le partenaire financier peut tirer avantage de cette transaction grâce à l'usage promotionnel de la marque FSC.

Projet (Project) : Il renvoie à toutes les activités, les intrants, les produits et les processus, qui visent à mettre en œuvre des activités de gestion qui maintiennent ou améliorent un ou plusieurs bénéfices des services écosystémiques.

Promoteur de projet (Project developer) : personne ou entité qui est un expert averti qui :

- a. au sens de la présente procédure, peut agir au nom de l'Organisation pour se conformer aux exigences de la procédure (entièrement ou partiellement) ; et
- b. détient un accord de partenariat avec le FSC.

Registre environnemental (Environmental registry) : outil de gestion des actifs environnementaux. Il permet aux participants de suivre les projets environnementaux et d'attribuer, d'échanger et de retirer des crédits numérotés.

Source: adaptation à partir d'une description du Markit Registry ; <http://www.markit.com/product/registry>, consulté le 1^{er} novembre 2017.

Au sens de la présente procédure, l'expression « registre environnemental externe » désigne un registre géré par un registre environnemental autre que FSC.

Restauration / Restauration des écosystèmes (Restoration / Ecosystem Restoration) : processus d'aide à la reconstitution d'un écosystème, ainsi que des valeurs de conservation qui ont été dégradés, endommagés ou détruits.

Source : adaptation à partir de Principes et normes internationaux pour la pratique de la restauration écologique. Gann et al 2019. 2^{ème} édition. Société internationale pour la restauration écologique

REMARQUE : La restauration des écosystèmes englobe un large ensemble d'opérations de gestion des écosystèmes dont l'objectif varie de la réduction des impacts sociétaux dans les paysages de production au rétablissement complet des écosystèmes indigènes.

Source : adaptation à partir de PNUD et al. 2022. Introduction à la restauration des écosystèmes.

Résultats (Outcomes) : Conditions sociales ou écologiques réels qui sont les résultats directs des effets et contribuent au bénéfice proposé. Par exemple, les plans d'eau protégés du bétail (suite à la construction d'une clôture), les modifications dans une zone forestière gérée de façon durable (grâce à une meilleure connaissance via des formations), la réduction de l'érosion et de la sédimentation (suite au reboisement des pentes).

Services écosystémiques (Ecosystem services) :

« Les bénéfices que les populations tirent des écosystèmes. Il s'agit de :

- a. des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- b. des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- c. des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ;
- d. et des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfices non-matériels.

Source : Adaptation de R.Hassan, R.Scholes and N.Ash. 2005.Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC.

Au sens de la présente procédure, « services écosystémiques » renvoie à un sous-ensemble spécifique de services écosystémiques forestiers :

- séquestration et stockage du carbone
- conservation de la biodiversité
- services liés aux ressources en eau
- conservation des sols
- services de loisirs.

Test d'additionnalité (Additionality test) : Il peut être réalisé en suivant les étapes suivantes :

- a. Étape 1 : Identification des scénarios d'utilisation des terres alternatifs à l'activité du projet ;
- b. Étape 2 : Analyse de l'investissement en vue de déterminer si l'activité proposée n'est pas la plus intéressante du point de vue économique ou financier parmi les scénarios d'utilisation des terres identifiés en l'absence de l'activité envisagé ; ou
- c. Étape 3 : Analyse des barrières ; et

d. Étape 4 : Analyse des pratiques courantes.

Source : *Vt0001 Outil de démonstration et d'évaluation de l'additionnalité dans les activités VCS de l'agriculture, foresterie et d'autres utilisations des terres (AFAT) (en anglais).*

Théorie du changement (Theory of change) : description détaillée et illustration de la façon et des raisons pour lesquelles un changement souhaité est attendu dans un contexte particulier.

Source : *adaptation à partir de The Centre for Theory of Change, Inc. [2016];*
<http://www.theoryofchange.org/what-is-theory-of-change/>, consultée le 1^{er} novembre 2017.

Validation (Validation) : Lorsque le bénéfice proposé est une restauration du service écosystémique alors que les activités de gestion ont débuté récemment et que le bénéfice ne peut pas encore être démontré, l'Organisme certificateur accrédité FSC confirme à l'aide d'un audit que l'Organisation respecte toutes les exigences applicables de la présente procédure, et dispose d'un plan crédible susceptible d'aboutir à la vérification des bénéfices lors du prochain audit.

En résumé, la validation est la confirmation des bénéfices attendus.

(Source : *adaptation de Glossary: CDM Terms, Version 09.1. Clean Development Mechanism;*
https://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/glos_CDM.pdf, consulté le 1^{er} novembre 2017.

Vérification (Verification) : évaluation périodique et détermination rétrospective par un Organisme certificateur que l'un des bénéfices proposés pour les services écosystémiques s'est produit.

En résumé, la validation est la confirmation des bénéfices réalisés.

(Source : *adaptation de Glossary: CDM Terms, Version 09.1. Clean Development Mechanism;*
https://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/glos_CDM.pdf, consulté le 1^{er} novembre 2018.

Formes verbales pour exprimer des dispositions :

[Adaptation à partir de *Directives ISO/CEI Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des normes internationales*]

- « doit » : indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme.
- « il convient » : indique que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise. Une « exigence Il convient » peut être satisfaite de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.
- « peut » : indique un mode d'action autorisé dans les limites du document.
- « peut » : est utilisé pour exprimer la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

E ABREVIATIONS

CdT	Chaîne de traçabilité
DAR	Rapport d'audit numérique
DCSE	Document de certification des services écosystémiques
GF	Gestion forestière
FSC	Forest Stewardship Council
GES	Gaz à effet de serre
CLP	Contrat de licence promotionnelle
PEFFFI/SLIMF	Petite exploitation forestière et forêt à faible intensité
CLM	Contrat de licence d'utilisation des marques

PARTIE I : EXIGENCES GENERALES

1 Exigences introductives pour la mise en application de la présente procédure

- 1.1 L'Organisation doit assurer la conformité avec toutes les exigences applicables de la présente procédure.
 - 1.1.1. Les Promoteurs de projet peuvent assumer tout ou partie des responsabilités du détenteur de certificat et agir au nom de l'Organisation.
 - 1.1.2. Les responsabilités doivent être clairement convenues entre l'Organisation et le Promoteur de projet dans un accord écrit.
- 1.2 L'Organisation doit disposer d'un certificat de gestion forestière FSC pour demander la vérification du bénéfice d'un service écosystémique.
 - 1.2.1. L'Organisation peut faire vérifier ou valider un ou plusieurs bénéfices sur les services écosystémiques.
 - 1.2.2. L'échec de la démonstration d'un bénéfice n'aura aucune incidence sur la Certification de gestion forestière FSC.
- 1.3 Les candidats à la Certification FSC de gestion forestière peuvent demander uniquement la validation des bénéfices des services écosystémiques.
 - 1.3.1. Ils peuvent faire vérifier un ou plusieurs bénéfices des services écosystémiques lors de l'audit principal de Certification FSC de gestion forestière.
 - 1.3.2. Les candidats doivent perdre tous les bénéfices validés sur les services écosystémiques si la Certification FSC de gestion forestière n'est pas accordée dans les 18 mois suivant l'audit principal.

REMARQUE : Les candidats à la certification ne sont donc pas autorisés à faire vérifier les bénéfices des services écosystémiques ni à utiliser les allégations décrites dans la présente procédure avant d'être détenteurs d'un certificat FSC de Gestion forestière.
- 1.4 L'Organisation ne doit pas obtenir des Mentions services écosystémiques pour les bénéfices qui ont été validés.
- 1.5 Si le certificat FSC de gestion forestière expire, est suspendu ou résilié, le partenaire financier et/ou l'Organisation ne doivent pas utiliser ni promouvoir les Allégations de services écosystémiques FSC.
- 1.6 La démonstration des bénéfices, telle qu'elle est décrite dans la Partie II de la présente procédure, peut concerner plusieurs unités de gestion appartenant à un même groupe de gestion forestière.
 - 1.6.1. Dans les groupes de gestion forestière, des exigences spécifiques relatives aux services écosystémiques peuvent s'appliquer à l'échelle du groupe. Dans de tels cas, les règles de fonctionnement du groupe doivent alors indiquer la répartition des responsabilités pour la démonstration des bénéfices pour les services écosystémiques, entre, d'une part, l'entité de groupe, et d'autre part, les membres du groupe.
 - 1.6.2. Lorsque seuls quelques membres du groupe de gestion forestière décident de la présente procédure, l'entité de groupe est tenue d'établir des règles et systèmes d'identification spécifiques pour faire la distinction entre les membres appliquant la présente procédure et ceux qui ne le font pas.

Note à l'intention de la consultation : Des exemples de la façon de répartir les responsabilités pour démontrer les bénéfices des services écosystémiques seront inclus dans le guide FSC.

Le FSC mettra à jour le guide ultérieurement, lorsque la Procédure des services écosystémiques atteindra un stade avancé.

- 1.7 L'Organisation doit utiliser le modèle de document de certification des services écosystémiques (DCSE) fourni par l'Organisme de certification et inclure toutes les informations pertinentes, telles que décrites dans l'Annexe D « Exigences supplémentaires relatives au rapport d'audit et au résumé public ».

REMARQUE : Le DCSE comporte des champs spécifiques à remplir en fonction du type d'allégation que l'Organisation choisit de développer.

Note à l'intention de la consultation : Le FSC travaille sur les moyens d'intégrer toutes les données requises, y compris le DCSE dans l'outil existant Rapport d'audit numérique.

- 1.7.1. Il est recommandé à l'Organisation de développer un DCSE pour chaque service écosystémique déclaré.
- 1.7.2. L'Organisation doit faire parvenir le DCSE à l'Organisme certificateur 30 jours avant le début de l'audit.
- 1.8 L'organisation doit mettre à jour le DCSE au minimum une fois au cours de chaque cycle de certification.
- 1.9 L'Organisation est tenue de s'assurer que des experts reconnus et indépendants de l'Organisation confirment l'efficacité des actions et stratégies de gestion pour le maintien et/ou l'amélioration des zones à Hautes valeurs de conservation identifiées.

REMARQUE : Lorsqu'un Promoteur de projet agit au nom de l'Organisation, la clause 1.9 ne s'applique pas.

2 Exigences générales relatives à l'utilisation des Déclarations sur les services écosystémiques FSC.

Cette section présente les conditions préalables à l'utilisation des Mention Services Ecosystémiques et les exigences relatives au partage des bénéfices.

Les mentions / déclarations Services Écosystémiques sont uniques, non transférables, non bancables et immédiatement retirées lors de l'enregistrement du partenariat financier, sauf indication contraire dans la présente procédure.

- Les allégations émises selon l'approche narrative sont des déclarations d'impacts positifs qui ne peuvent pas être utilisées en référence à la performance d'une entreprise.
- Les déclarations émises selon l'approche « empreinte » sont des déclarations de bénéfices qui peuvent être utilisées pour décrire la performance environnementale d'une organisation au sein de sa chaîne de valeur.
- Les Déclarations émises selon l'approche par la performance sont des déclarations de bénéfices qui peuvent être utilisées pour décrire les performances environnementales d'une organisation en matière de maintien ou d'amélioration des services écosystémiques, mesurées par rapport à une valeur de référence.

Voir l'Annexe A « Exigences relatives à la promotion et aux marques », pour en savoir plus sur la création et l'utilisation des déclarations.

Utilisation des Mentions Services écosystémiques à des fins de neutralisation

- 2.1 Le partenaire financier ne doit pas faire des déclarations à des fins de neutralisation, sauf lorsque :
- les bénéfices sont vérifiés dans des unités de gestion qui répondent aux critères d'éligibilité des forêts PEFFFI/SLIMF et/ou communautaires (voir FSC-STD-01-003 *Critères d'éligibilité SLIMF*) ; ou ;
 - les impacts sont vérifiés dans des unités de gestion :
 - les unités de gestion qui ne sont pas éligibles pour les projets Intérieur du champ d'application ; et
 - où il n'y a pas eu d'activités d'exploitation forestière commerciale au cours des dix dernières années ; et
 - dont les plans de gestion forestière ne prévoient pas de futures activités d'exploitation commerciale.
- 2.2 Lorsque l'Organisation fait des déclarations sur des bénéfices démontrés dans des unités de gestion forestière PEFFFI/SLIMF et/ou communautaires à des fins de neutralisation, elle doit effectuer un test d'additionnalité en plus de se conformer à la Partie II : Démonstration des bénéfices, de la présente procédure.

REMARQUE : Examinez comment réaliser un test d'additionnalité dans la section Termes et définitions.

Divulgarion d'informations spécifiques au projet

- 2.3 L'Organisation doit indiquer si elle a un projet (lié au bénéfice sur les services écosystémiques à vérifier) qui est enregistré, en cours d'enregistrement ou rejeté dans le cadre d'autres systèmes ou programmes de comptabilité, de déclaration ou de certification.
- 2.3.1. Lorsqu'un projet (lié au bénéfice sur les services écosystémiques à vérifier) est enregistré dans le cadre d'autres systèmes ou programmes de comptabilité, de notification ou de certification, l'Organisation doit communiquer le numéro d'enregistrement et les détails à l'Organisme certificateur.
 - 2.3.2. Lorsque le projet (lié au bénéfice sur les services écosystémiques à vérifier) a été rejeté, l'Organisation doit fournir les informations pertinentes, y compris la ou les raisons du rejet et la justification de l'éligibilité dans le cadre de la procédure Services écosystémiques.

Mécanisme de partage des avantages

- 2.4 L'Organisation doit établir un mécanisme de partage des avantages pour la distribution de tous les revenus provenant du parrainage des mentions Services écosystémiques, qui doit comprendre au minimum :
- un accord explicite avec tous les bénéficiaires identifiés dans la zone où le bénéfice est vérifié ;
 - comment et quand l'Organisation prévoit partager les avantages financiers avec les bénéficiaires.
- REMARQUE : Pour les groupes de gestion forestière, le mécanisme de partage des bénéfices peut être convenu dans le cadre des règles du groupe ou par tout autre accord entre l'entité du groupe et les membres du groupe appliquant la présente procédure.
- 2.5 Lorsque des Peuples autochtones ou des Peuples traditionnels sont identifiés comme bénéficiaires, le mécanisme de partage des bénéfices doit être convenu par le biais d'un processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP).

Note à l'intention de la consultation : Le terme « communautés locales » a été remplacé par le terme « peuples traditionnels » et l'utilisation du processus CLIP a été alignée sur la Motion 40a/2021.

- 2.6 Au moins 60% des revenus provenant du parrainage financier de toute déclaration, après paiement de toutes les charges, taxes ou frais similaires prélevés par le pays hôte, sont distribués aux bénéficiaires du mécanisme de partage des avantages.

PARTIE II : DEMONSTRATION DES BENEFICES

3 Exigences générales relatives à la démonstration des bénéfices

La Partie II décrit les étapes et les approches que doit respecter l'Organisation afin de démontrer le bénéfice de ses activités de gestion sur les services écosystémiques.

La procédure comporte trois (3) approches permettant de démontrer les bénéfices. Elles varient en fonction du nombre de points de données choisis pour mesurer les indicateurs de résultats, et du type de déclaration à émettre (voir plus de détails sur les déclarations dans l'Annexe A « Exigences relatives à la promotion et aux marques ». La Figure 1 représente cela de manière plus détaillée. Les trois (3) approches de démonstration des bénéfices sont opérationnalisées en sept (7) étapes (voir Figure 2). En principe, les sept étapes s'appliquent à toutes les approches de démonstration de bénéfices. Néanmoins, certaines étapes incluent :

- a. des exigences simplifiées pour les Organisations de petites exploitations forestières et forêts à faible intensité (PEFFFI/SLIMF) et/ou des forêts communautaires ; ou
- b. des exigences spécifiques par approche La Figure 2 montre cela de manière plus détaillée.

Démontrer un bénéfice en vertu de la présente procédure signifie que les activités de gestion de l'Organisation contribuent directement à des résultats positifs, qui sont mesurés et comparés à une base de référence. Ces activités de gestion répondent ou dépassent les exigences des normes FSC de gestion forestière. Il est possible que l'Organisation n'ait pas besoin de mettre en œuvre des activités de gestion supplémentaires afin de démontrer un bénéfice (il est possible qu'elle fasse déjà tout ce qui est requis pour obtenir le bénéfice) ; dans ce cas, l'Organisation doit seulement mettre en œuvre la présente procédure pour mesurer les résultats requis.

Figure 1 Approches à la démonstration des bénéfices

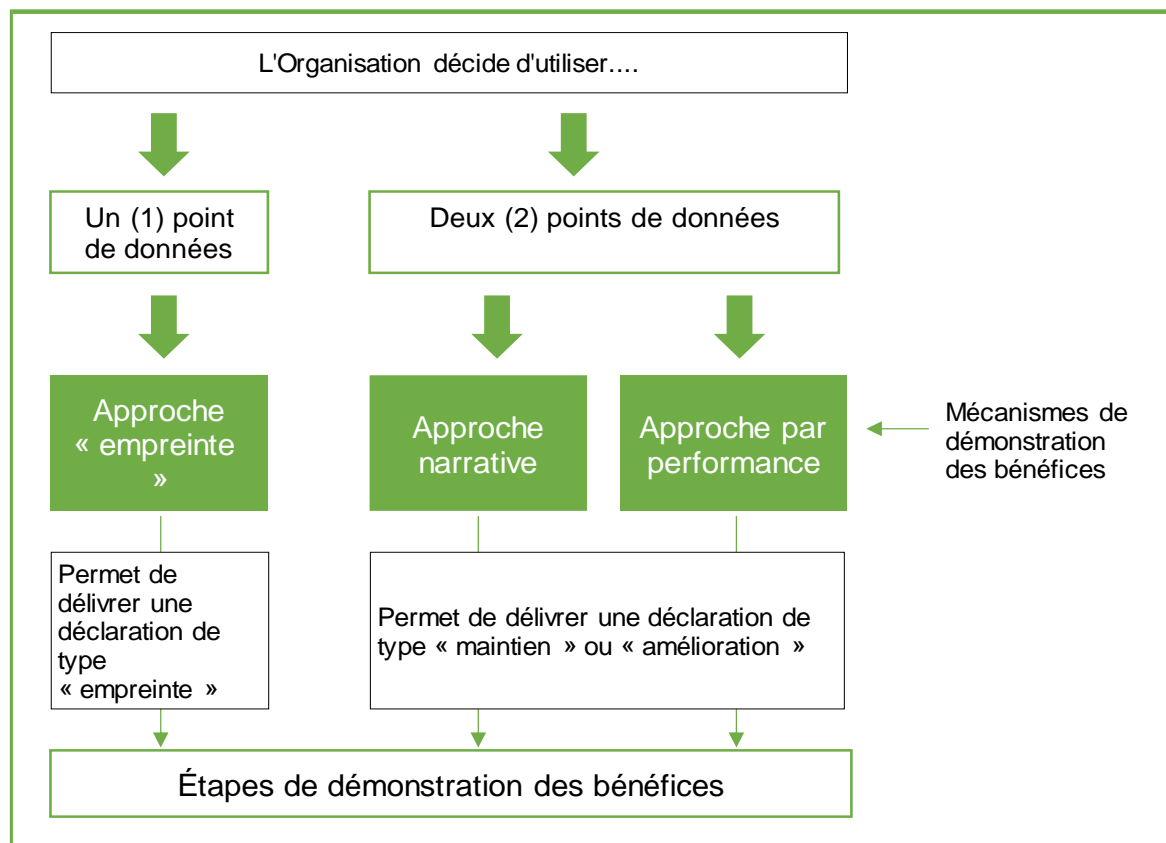
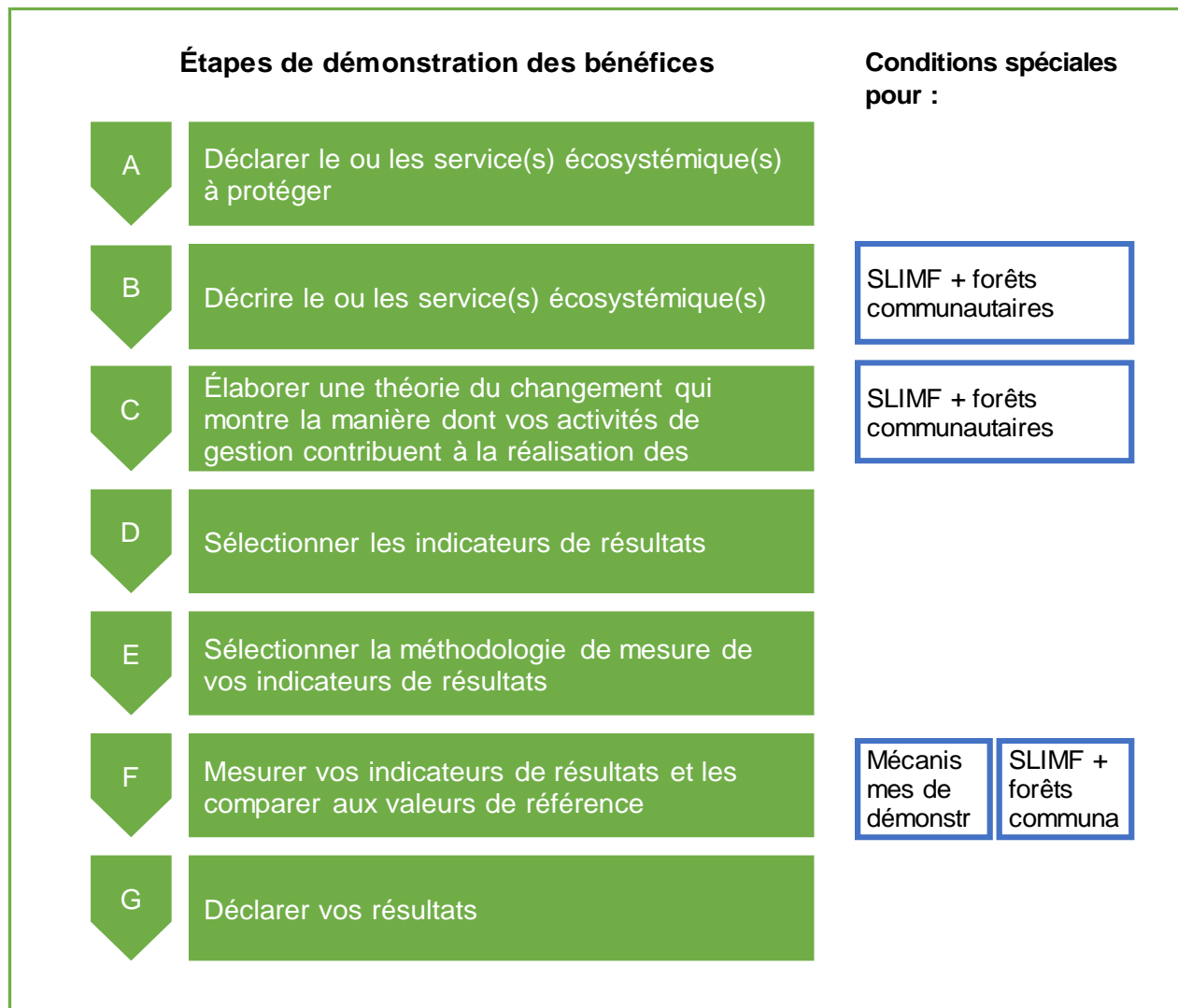


Figure 2 : étapes de démonstration des bénéfices



3.1 Pour démontrer l'impact des activités de gestion sur les services écosystémiques, l'Organisation doit :

- a. choisir une approche pour démontrer l'impact ; et
- b. mettre en œuvre les étapes décrites dans la Partie II de la présente procédure (voir Figure 2).

4 Étape A : Déclaration du ou des service(s) écosystème(s)

- 4.1 L'Organisation doit déclarer le ou les services écosystémiques pour lesquels un bénéfice est proposé à la démonstration en vertu de la présente procédure.
- 4.2 L'Organisation doit décrire son droit à recevoir des paiements pour la démonstration d'impacts positifs sur le service écosystémique déclaré.
- 4.3 L'Organisation doit énumérer tous les objectifs de gestion pertinents qui sont alignés sur ou contribuent à la démonstration de bénéfices sur le(s) service(s) écosystème(s) déclaré(s).

5 Description du ou des services écosystémiques

- 5.1 Pour chaque service écosystémique déclaré, l'Organisation doit décrire brièvement :
 - a. L'état actuel du service écosystémique ;
 - b. état antérieur du service écosystémique, d'après les meilleures informations disponibles ;

- c. zones situées dans et en dehors de l'unité de gestion qui contribuent au service écosystémique déclaré ;
- d. bénéficiaires du service écosystémique ;
- e. menaces pesant sur le service écosystémique déclaré dans et en dehors de l'Unité de gestion, qu'elles soient d'origine humaine ou naturelle ;
- f. un résumé de la concertation appropriée du point de vue culturel avec les Peuples autochtones, les Peuples traditionnels et les communautés locales, portant sur les services écosystémiques déclarés, y compris sur leur accès et leur utilisation

REMARQUE : Ceci peut porter sur les processus de consultation des parties prenantes ; le processus du Consentement libre, informé et préalable (CLIP) ; la concertation avec les communautés et les autres organisations impliquées dans les activités liées au service écosystémique déclaré ; ainsi que les conflits et les processus de résolution de conflits.

- 5.2 Si l'Organisation ne gère que des forêts PEFFFI/SLIMF et communautaires, elle peut décider de :
 - a. ne pas se conformer à la Clause 5.1.b, sauf si la méthodologie utilisée l'exige, conformément à la Clause 8 « Choisir les méthodologies » ;
 - b. se conformer aux Clauses 5.1.c et 5.1.e, en décrivant uniquement les zones à l'intérieur de l'Unité de gestion.

6 Étape C : Élaboration d'une théorie du changement reliant les activités de gestion aux bénéfices

- 6.1 L'Organisation doit élaborer une théorie du changement qui décrit le ou les bénéfices proposés, et qui est alignée sur ses plans de gestion et les activités de gestion qui y contribuent.

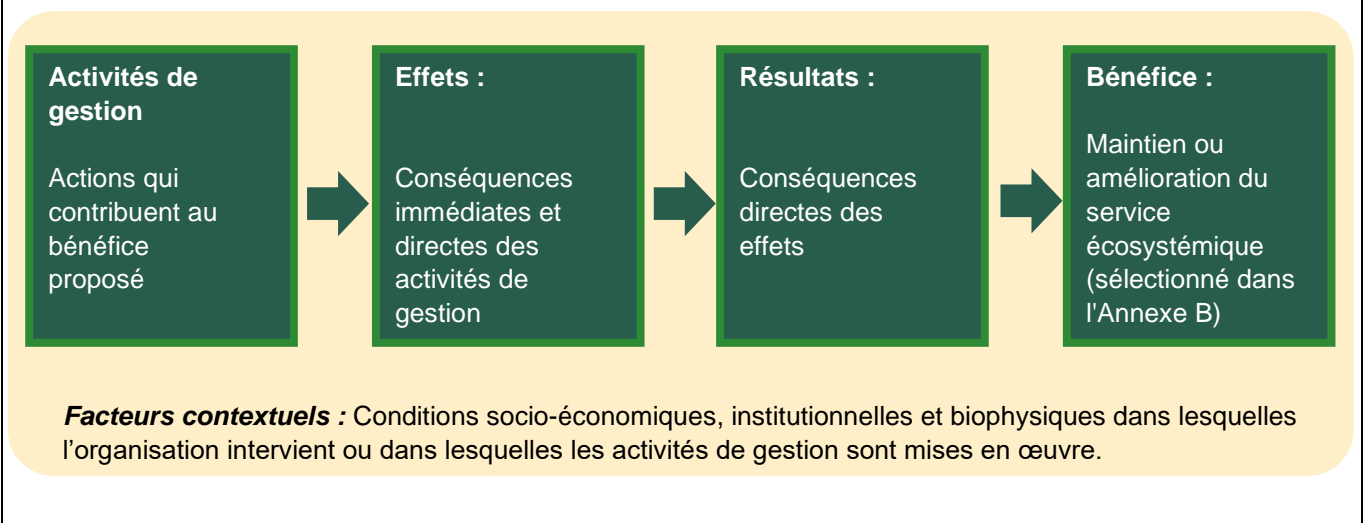
REMARQUE : Des exemples de théories du changement sont accessibles sur le site web du FSC.

Note à l'intention de la consultation : Le FSC mettra à jour le site Web ultérieurement, lorsque la Procédure des services écosystémiques atteindra un stade avancé.

- 6.2 Pour chaque service écosystémique déclaré, l'Organisation doit proposer un ou plusieurs bénéfices choisis dans l'Annexe B « Indicateurs et mesures des bénéfices ».
- 6.3 L'Organisation doit préciser dans la théorie du changement :
 - a. les activités de gestion qui contribuent au bénéfice proposé, y compris les activités de gestion qui atténuent les menaces décrites dans la Clause 5.1.e ;
 - b. les effets des activités de gestion ; et
 - c. les résultats découlant des effets.

REMARQUE : Les Organisations qui gèrent des PEFFFI/SLIMF et les forêts communautaires peuvent élaborer une théorie du changement simplifiée ne comportant pas d'effets, mais reliant directement les activités de gestion aux résultats.

Figure 3 Structure de base d'une théorie du changement



- 6.4 L'Organisation surveille toute nouvelle activité de gestion qui contribue au bénéfice proposé.
- 6.5 L'Organisation doit identifier et décrire brièvement tout facteur contextuel ou risque susceptible d'avoir une incidence sur la permanence des résultats, par exemple l'introduction d'une nouvelle législation ou la présence d'autres usagers de l'eau.
- 6.6 Les organisations gérant des forêts PEFFFI/SLIMF et communautaires peuvent décider de mettre l'accent sur l'identification et la description des facteurs contextuels ou des risques locaux, tels que la présence d'autres utilisateurs d'eau, afin de se conformer à la Clause 6.5.

7 Étape D : sélection des indicateurs de résultats

- 7.1 Pour chaque bénéfice proposé, l'Organisation doit sélectionner un ou plusieurs indicateurs de résultat conformément aux exigences fournies dans la colonne « Type d'indicateur de résultat requis » de l'Annexe B « Indicateurs et mesures des bénéfices ».
- 7.2 L'Organisation doit sélectionner un ou plusieurs indicateurs de résultat qui sont cohérents avec les résultats de la théorie du changement élaborée conformément à la Clause C « Élaboration d'une théorie du changement reliant les activités de gestion aux impacts ».
- 7.3 Pour chaque bénéfice proposé, l'Organisation doit sélectionner un ou plusieurs indicateurs de résultat(s):
 - a. parmi les exemples fournis à l'Annexe B (voir colonne 2 « Exemples d'indicateurs de résultats ») ; ou
 - b. qui conviennent, sur la base des meilleures informations disponibles, si les exemples fournis à l'Annexe B ne sont pas applicables. Voici des exemples pour la Clause 7.3.b :
 - Indicateur(s) de résultats étayé(s) par des publications scientifiques revues par des pairs et accessibles au public ;
 - le(s) indicateur(s) de résultat qui ont été confirmés par une utilisation antérieure ;
 - le ou les indicateurs de résultats qui ont été approuvés par des experts.

8 Étape E : Choisir les méthodologies

- 8.1 Pour mesurer la valeur des indicateurs de résultats sélectionnés, l'Organisation doit :

- a. Choisir une méthodologie applicable figurant dans le document d'orientation FSC-GUI-30-006 - *Guide pour démontrer les bénéfices de la gestion forestière FSC sur les services écosystémiques* ; ou
 - b. utiliser une autre méthodologie conforme à la Clause 8.2.
- 8.2 En cas d'utilisation d'une autre méthodologie non prévue dans le guide FSC-GUI-30-006 *Guide pour démontrer les bénéfices de la gestion forestière FSC pour les services écosystémiques*, l'Organisation doit s'assurer que la méthodologie est :
- a. adaptée au contexte local et à l'indicateur de résultats qui doit être mesuré ;
 - b. crédible, fondée sur les meilleures informations disponibles (l'utilisation de cette méthodologie est par exemple étayée par des publications scientifiques ; ou a été confirmée via une utilisation précédente ; ou est cautionnée par des experts) ;
 - c. objective et répliquable, c'est à dire qu'elle produit des résultats similaires lorsqu'elle est appliquée par des observateurs différents sur le même site dans des conditions similaires.
- 8.3 L'Organisation doit décrire la méthodologie utilisée pour mesurer les valeurs des indicateurs de résultats sélectionnés, dans des termes suffisamment précis pour faciliter l'audit par l'Organisme certificateur.
- 8.4 L'Organisation doit décrire la collecte et l'analyse des données, y compris :
- a. les sources de données utilisées (par exemple : publications, entretiens, mesures sur le terrain, modélisation, etc),
 - b. les méthodes d'échantillonnage, y compris la fréquence et/ou l'intensité,
 - c. le matériel utilisé pour mesurer le(s) indicateur(s) de résultats,
 - d. le résumé des analyses de données réalisées.

REMARQUE : Des orientations sont formulées sur la collecte et l'analyse des données dans FSC-GUI-30-006 *Guide pour démontrer les bénéfices de la gestion forestière FSC pour les services écosystémiques*.

9 Étape F : Mesure et comparaison de la valeur du ou des indicateurs de résultats

L'Étape F comporte différentes clauses sur les différentes approches (narration, empreinte et performance) visant à démontrer un bénéfice : (voir les approches dans la Figure 1 « Approches de démonstration des bénéfices » dans la Section 3). Le Tableau 1 présente un résumé des clauses de l'Étape F, organisées en fonction des différentes approches de démonstration des bénéfices.

Tableau 1 Résumé des exigences de l'Étape F selon les approches de vérification des bénéfices

	Narration	Empreinte	Performance
Combien de points de données sont collectés ?	Deux (2) points de données (pour comparaison)	Un point de données (aucune comparaison)	Deux (2) points de données (pour comparaison)
Qui est-ce qui est mesurée ?	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats (voir les clauses spécifiques dans 9.1).	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats (voir les clauses spécifiques dans 9.2).	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats (voir les clauses spécifiques dans 9.3).
Quelles sont les valeurs de comparaison ?	Exigences de référence (voir Annexe B colonne 4).	Il n'y a pas de valeur de comparaison.	Exigences de référence et

	Narration	Empreinte	Performance
			Valeur actuelle calculée sur la base de l'approche « empreinte » (voir les clauses spécifiques dans 9.3).
La mesure comporte-t-elle des exigences supplémentaires relative au respect des seuils de qualité des données ?	Non	Oui	Oui
A quelle fréquence les mesures doivent-elles avoir lieu ?	Au moins une fois par cycle de certification, sauf si des mesures plus fréquentes sont requises par la méthodologie utilisée.	Une fois (les déclarations d'empreinte se réfèrent à un moment donné)	Au moins une fois par cycle de certification, sauf si des mesures plus fréquentes sont requises par la méthodologie utilisée.
Exigences spécifiques pour les forêts PEFFF/SLIMF et communautaires ?	Non	Oui	Non

9.1 Approche narrative à la démonstration des bénéfices

- 9.1.1. L'Organisation doit mesurer la valeur actuelle de chaque indicateur de résultat sélectionné au moins une fois par cycle de certification, sauf si des mesures plus fréquentes sont requises par la méthodologie utilisée.
- 9.1.2. La mesure de la valeur actuelle ne doit pas être effectuée plus de 24 mois avant l'audit.
- 9.1.3. Pour chaque indicateur de résultat, l'Organisation doit mettre à jour les valeurs de base requises dans la colonne des Exigences de référence de l'Annexe B « Indicateurs d'impact et mesures », au moins une fois par cycle de certification, à moins que des mesures plus fréquentes ne soient requises par la méthodologie utilisée.
- 9.1.4. L'Organisation doit comparer la valeur actuelle de chaque indicateur de résultat avec la (les) valeur(s) requise(s) dans la colonne « Exigences de référence » de l'Annexe B.
- 9.1.5. L'Organisation doit présenter toutes les mesures précédentes dans le DCSE lorsque l'Annexe B exige de comparer la valeur actuelle du ou des indicateurs de résultat à une mesure précédente au moins.

REMARQUE : Toute déclaration proposée / antérieure (à l'exception des déclarations de type « empreinte ») est vérifiée à chaque cycle de certification. Cela signifie que les actions de gestion qui ont conduit à une déclaration vérifiée il y a cinq ans ne conduiront pas automatiquement à la même déclaration aujourd'hui, à moins que les mesures soient à nouveau effectuées et que la comparaison montre le(s) résultat(s) requis.

Les organisations qui choisissent l'approche narrative à la démonstration des bénéfices peuvent s'arrêter ici et passer à la clause 10 « Déclaration des résultats ».

9.2 Approche Empreinte à la démonstration des bénéfices

9.2.1. L'Organisation doit sélectionner le(s) indicateur(s) de résultat à mesurer en utilisant les données de bénéfice (voir Clause 9.2.3).

REMARQUE : Si l'Organisation n'est pas en mesure de collecter des données de bénéfices pour le(s) indicateur(s) de résultat, elle peut toujours utiliser l'approche narrative.

9.2.2. L'Organisation doit recueillir des données de bénéfices pour chaque indicateur de résultat pour chacune des cinq (5) dernières années.

REMARQUE : Si aucune donnée historique n'est disponible, passez à la Clause 9.2.

9.2.3. Les données de bénéfices doivent être :

- a. quantitatives ;
- b. générées en utilisant la même technologie ou une technologie similaire pour tous les points de mesure ;
- c. de la même zone ;
- d. des données vérifiées sur des mesures, ou des données vérifiées partiellement basées sur des hypothèses, ou des données non vérifiées basées sur des mesures.

REMARQUE 1 : Les critères ci-dessus sont basés sur la *Norme sur les objectifs d'atténuation (Protocole GES). 2011. 3 - Principes de comptabilisation et de rapports*.

REMARQUE 2 : Les organisations qui ne gèrent que de Petites exploitations forestières et des forêts à faible intensité (PEFFFI) et des forêts communautaires peuvent décider de se conformer uniquement aux points a. et c. de la Clause 9.2.3, à moins qu'elles ne décident de faire des déclarations à des fins de neutralisation.

9.2.4. Pour calculer la valeur de l'empreinte d'un indicateur de résultat, l'Organisation doit calculer une moyenne simple de toutes les données d'impact recueillies au cours de la période d'empreinte.

9.2.5. Si aucune donnée historique n'est disponible, l'Organisation peut mesurer la valeur actuelle du ou des indicateurs de résultat conformément à la Clause 9.2.3 et l'utiliser comme valeur de l'empreinte.

Les organisations qui choisissent l'approche de type empreinte à la démonstration des bénéfices peuvent s'arrêter ici et passer à la Clause 10 « Déclaration des résultats ».

9.3 Approche Performance à la démonstration des bénéfices

9.3.1. L'Organisation doit mesurer la valeur actuelle de chaque indicateur de résultat conformément aux critères des données de bénéfices, au minimum une fois par cycle de certification, sauf si des mesures plus fréquentes sont requises par la méthodologie utilisée.

9.3.2. La mesure de la valeur actuelle doit être effectuée au plus tard 24 mois avant l'audit.

9.3.3. L'Organisation doit mettre à jour la valeur de l'empreinte de chaque indicateur de résultat (tel que présenté dans la Clause 9.2), au moins une fois par cycle de certification, sauf si des mesures plus fréquentes sont requises par la méthodologie utilisée.

9.3.4. L'Organisation doit comparer la valeur actuelle de chaque indicateur de résultat avec la valeur de l'empreinte, en conformité avec les exigences supplémentaires présentées dans la colonne « Exigences de référence » de l'Annexe B.

REMARQUE : Toute déclaration proposée / antérieure (à l'exception des déclarations de type « empreinte ») est vérifiée à chaque cycle de certification. Cela signifie que les

actions de gestion qui ont conduit à une déclaration vérifiée il y a cinq ans ne conduiront pas automatiquement à la même déclaration aujourd'hui, à moins que de nouvelles mesures soient effectuées et que la comparaison montre le(s) résultat(s) requis.

10 Étape G : déclaration des résultats

10.1 L'Organisation ne doit promouvoir que les types de déclarations autorisées par l'approche choisie de démonstration des bénéfiques, conformément aux exigences de l'Annexe A « Exigences relatives à la promotion et aux marques ».

REMARQUE : Figure 4 : Promotion des mentions Services écosystémiques dans l'Annexe A

10.2 Pour promouvoir une déclaration, l'Organisation doit fournir des preuves qui démontrent la conformité aux exigences pertinentes de la Partie II de la présente procédure.

11 Option de validation

L'option de validation peut être utile pour obtenir un financement pour la vérification future du ou des bénéfiques proposés. L'option de validation ne permet pas à l'Organisation de faire vérifier les impacts des services écosystémiques ni de ni d'utiliser à titre promotionnel des déclarations, mais elle permet à l'Organisation de démontrer à tout éventuel partenaire financier son plan crédible d'utilisation de la présente procédure pour démontrer un impact positif vérifié après avoir obtenu la certification lors de son prochain audit.

11.1 Dans un premier temps, l'Organisation peut demander la validation d'un bénéfice proposé afin qu'il soit vérifié par un organisme certificateur.

11.2 L'Organisation peut demander la validation du bénéfice proposé si :

- a. il implique une amélioration du service écosystémique ; et
- b. les activités de gestion ont débuté récemment et il n'est pas encore possible de démontrer le bénéfice ;

11.3 L'Organisation doit se conformer à toutes les exigences de la Partie II, de la Section 3 « Exigences générales relatives à la démonstration des bénéfiques » à la Section 8 « Choisir les méthodologies », et aux exigences applicables de la Section 9 « Mesure et comparaison de la valeur du ou des indicateurs de résultat ».

11.4 L'Organisation doit mesurer la valeur actuelle du ou des indicateurs de résultat, en tenant compte de ce qui suit :

- a. si l'Organisation a pour objectif de vérifier à l'avenir un bénéfice en suivant l'approche narrative, elle doit se conformer aux exigences pertinentes de la Clause 9.1 ;
- b. si l'Organisation vise à vérifier, à l'avenir, un bénéfice en suivant l'approche Performance, elle doit se conformer aux exigences pertinentes de la Clause 9.3 ;

11.5 l'Organisation doit disposer d'un plan crédible, comprenant des ressources humaines et financières, lui permettant de se conformer à toutes les exigences applicables de la présente procédure avant le prochain audit de recertification ou dans un délai de cinq ans.

ANNEXE A : EXIGENCES RELATIVES A L'UTILISATION PROMOTIONNELLE ET AUX MARQUES

12 Promotion des mentions Services écosystémiques FSC

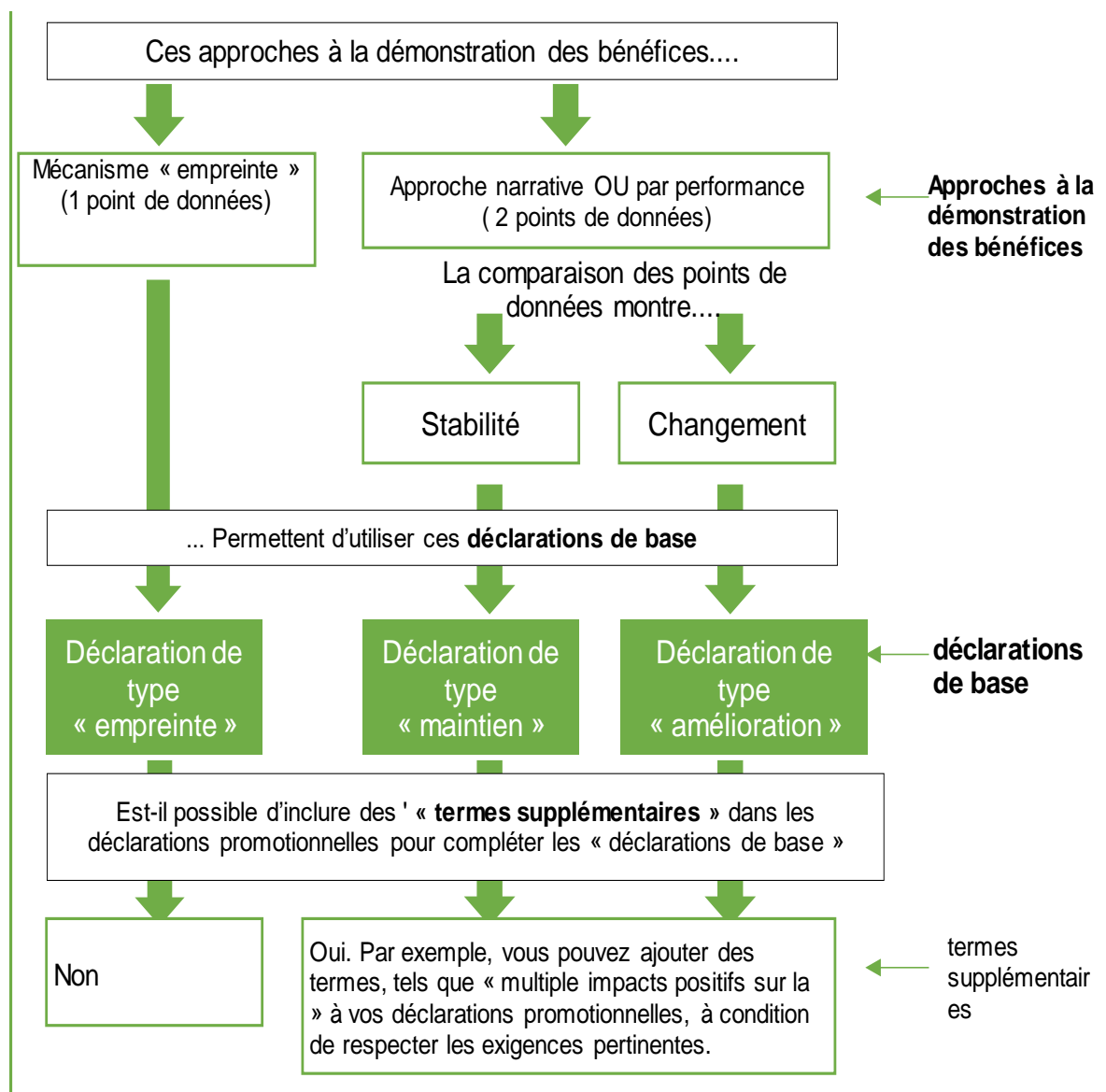
L'Annexe A présente les déclarations Services Écosystémiques FSC et les exigences à respecter pour l'utilisation des marques et la Chaîne de traçabilité dans ces déclarations.

Les allégations de services écosystémiques peuvent être utilisées par l'Organisation et les partenaires financiers pour générer une valeur commerciale supplémentaire.

Voir des exemples d'utilisations et d'avantages liés aux allégations de services écosystémiques sur le site Web du FSC.

La procédure propose différents types d'allégations. Celle à promouvoir dépend de l'approche choisie pour démontrer l'impact. La Figure 4 représente cela de manière plus détaillée.

Figure 4 Utilisation promotionnelle des mentions Services écosystémiques FSC



- 12.1 Les déclarations Services écosystémiques FSC peuvent être utilisées aux fins suivantes :
- promouvoir les forêts certifiées FSC grâce aux bénéfices vérifiés pour les services écosystémiques (Section 13),
 - promouvoir les produits 100 % FSC (Section 14),
 - utiliser à des fins promotionnelles le partenariat financier portant sur des bénéfices vérifiés sur les services écosystémiques (Section 15), et
 - utiliser à des fins promotionnelles les bénéfices vérifiés sur les services écosystémiques associés aux actifs environnementaux externes (Section 16).

12.2 L'Organisation et/ou le partenaire financier peuvent utiliser une déclaration d'empreinte si l'approche de démonstration des bénéfices est l'empreinte (voir Clause 9.2).

12.3 L'Organisation et/ou le partenaire financier peuvent utiliser une déclaration de maintien ou d'amélioration :

- Si l'approche de démonstration des bénéfices est la narration (voir Clause 9.1) ou la performance (voir Clause 9.3) ;
- après vérification que le résultat requis présenté à l'Annexe B « Indicateur(s) et mesures des bénéfices » a été atteint.

12.4 Les Déclarations émises selon l'approche narrative doivent inclure les éléments suivants :

- l'année d'émission de la déclaration ;
- le bénéfice vérifié ou le service écosystémique concerné, conformément à l'Annexe B ;
- le terme « maintien » ou « amélioration », après vérification que le ou les résultats requis présentés à l'Annexe B sont réalisés.

REMARQUE : Par exemple : notre entreprise a un bénéfice vérifié sur le SE 1 Amélioration de la couverture forestière naturelle en 2020.

12.5 Les déclarations émises selon l'approche « empreinte » doivent inclure les éléments suivants :

- l'année d'émission de la déclaration ;
- le bénéfice vérifié ou le service écosystémique concerné, conformément à l'Annexe B.
- valeur de l'empreinte du/des indicateurs de résultats

REMARQUE : Par exemple : notre entreprise possède 50 000 ha de paysages forestiers intacts en 2020, pour le bénéfice SE 2 Maintien des paysages forestiers intacts. La déclaration ne peut être utilisée que pour rendre compte de l'empreinte pour l'année d'émission.

Note à l'intention de la consultation : Le titre des impacts (voir Annexe B) a été légèrement modifié par rapport à la procédure V1-2. L'année prochaine, le FSC et le GTT continueront à travailler sur ces bénéfices afin d'améliorer la clarté de l'utilisation des déclarations (par exemple, l'empreinte) pour les différents bénéfices.

12.6 Les déclarations émises selon l'approche « empreinte » doivent inclure les éléments suivants :

- quantification du changement (par exemple, pourcentage d'amélioration) ou déclaration de stabilité (par exemple, l'état est stable) ;
- le bénéfice vérifié ou le service écosystémique concerné, conformément à l'Annexe B.
- valeur de l'empreinte du ou des indicateurs de résultat et année d'émission de la déclaration ;
- la valeur actuelle du ou des indicateurs de résultats et l'année d'émission de la déclaration ;

REMARQUE 1 : Il est optionnel d'utiliser le terme « maintien » ou « amélioration », après vérification que le ou les résultats requis présentés à l'Annexe B sont atteints.

REMARQUE 2 : Par exemple : notre entreprise a augmenté la couverture forestière naturelle de 28%, passant de 500 000 ha de couverture forestière naturelle sur l'ensemble de l'Unité de gestion en 2020 à 640 000 ha de couverture forestière naturelle sur l'ensemble de l'Unité de gestion en 2023, pour le bénéfice SE 1 Amélioration de la couverture forestière naturelle.

- 12.7 L'Organisation et/ou le partenaire financier qui promeut des déclarations qui suivent l'approche du récit ne doit pas :
- utiliser des déclarations pour montrer ses progrès vers des objectifs de durabilité nets zéro, nets positifs, ou d'autres objectifs quantifiables fondés sur la science ou alignés sur la hiérarchie d'atténuation ; ou
 - utiliser des déclarations pour démontrer des progrès vers des objectifs de durabilité dans des normes ou des cadres de transparence extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) (par exemple, évaluation de la durabilité des entreprises de S&P - CSA, Carbon Disclosure Project, Initiative mondiale sur les rapports de performance - GRI) ; ou
 - utiliser des déclarations pour émettre, ou satisfaire aux exigences, des obligations vertes ou des obligations liées à la durabilité.

12.8 L'Organisation et/ou le partenaire financier qui promeut les déclarations qui suivent l'approche Performance peut utiliser les déclarations pour tous les cas d'utilisation décrits dans la Clause 12.7.

12.9 L'Organisation et/ou le partenaire financier peut compléter le contenu d'une allégation par l'utilisation de déclarations promotionnelles.

REMARQUE : les déclarations promotionnelles fournissent le contexte de l'allégation. Voir des exemples de déclarations promotionnelles dans le Tableau 2 ci-dessous.

12.9.1. Pour promouvoir une allégation d'empreinte, une déclaration promotionnelle doit inclure le contenu de l'allégation d'empreinte sans modifications.

12.9.2. Pour promouvoir une allégation de maintien et/ou d'amélioration qui suit l'approche narrative :

- ces éléments clés doivent être conservés dans toute déclaration promotionnelle :
 - le résultat de la comparaison, c'est-à-dire le maintien, l'amélioration ; et
 - le nom du bénéfice choisi, p. ex. la diversité des espèces ; ou
 - le nom des services écosystémiques concernés, par exemple, la conservation de la biodiversité.
- une déclaration promotionnelle ne doit pas comporter de contenu quantitatif se rapportant à une quelconque mesure d'indicateur(s) de résultat ou à une quelconque valeur de comparaison présentée dans la Colonne 4 de l'Annexe B ;

12.9.3. Pour promouvoir une déclaration de maintien et/ou d'amélioration qui respecte l'approche fondée sur la performance, une déclaration promotionnelle doit inclure le contenu de la déclaration de maintien ou d'amélioration sans modifications.

12.10 Le terme « impacts positifs multiples » peut être inclus dans les déclarations promotionnelles lorsque l'Organisation a vérifié des bénéfices dans trois de ces services écosystémiques, au minimum, biodiversité, eau, carbone et sol.

12.11 L'Organisation ou le partenaire financier peut promouvoir la contribution aux Objectifs de développement durable des Nations unies et aux cibles correspondant aux bénéfices vérifiés sur les services écosystémiques.

REMARQUE : Par exemple : Le bénéfice vérifié contribue à l'Objectif de développement durable n° 15 (Vie terrestre). Voir tous les liens entre les bénéfices vérifiés des services écosystémiques et les Objectifs de développement durable des Nations unies sur le site internet du FSC.

Tableau 2 Déclarations autorisées et non autorisées dans l'utilisation des allégations de services écosystémiques FSC

Type d'allégation	Déclarations promotionnelles possibles	Déclarations promotionnelles non autorisées
<p>Approche narrative à la démonstration des bénéfices</p> <p>Type d'allégations qui peuvent être utilisées : Maintien ou amélioration.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le [SE] de cette forêt certifiée FSC a été amélioré grâce au soutien de notre entreprise. - en vérifiant l'impact positif sur le maintien du [SE] dans cette forêt certifiée FSC, notre entreprise contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable n°15 des Nations unies. - notre entreprise a soutenu l'amélioration de nos forêts [SE]. Pour en savoir plus sur ce que nous avons réalisé grâce au FSC pour contribuer à aider les forêts, pour tous, pour toujours www.notresociété.com - nous prenons soin de la nature : c'est pourquoi nous contribuons à maintenir // améliorer la biodiversité des forêts elles-mêmes. Nous avons en effet aidé la forêt de [NOM] à préserver l'habitat de l'espèce [NOM DE L'ESPÈCE]. - les forêts ont toujours été intrinsèquement liées à l'eau : grâce à notre soutien, la forêt certifiée FSC de [NOM] a amélioré la qualité de ses services hydriques, permettant ainsi au territoire d'avoir plus une plus grande quantité d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> - nos produits sont neutres en carbone grâce aux investissements réalisés dans la forêt certifiée FSC de [NOM]. - Je compense mes émissions en plantant de nouveaux arbres dans la forêt certifiée FSC de [NOM]. - mon empreinte hydrique a été neutralisée grâce aux investissements réalisés dans la protection des ressources en eau dans la forêt certifiée FSC [NOM]. - nos produits contribuent à la biodiversité : en fait, notre entreprise contribue à améliorer la biodiversité dans la forêt certifiée FSC de [NOM]. - en créant de nouvelles zones forestières certifiées FSC, nous compenserons nos émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. - qui n'aime pas se promener dans la nature ? Notre entreprise a aidé nos forêts à devenir un lieu fiable, paisible et amusant pour tous ceux qui veulent voir leur beauté. Pour en savoir plus sur ce que nous avons réalisé grâce au FSC pour contribuer à aider les forêts, pour tous, pour toujours. www.notresociété.com
<p>Approche Empreinte à la démonstration des bénéfices</p> <p>Type d'allégations qui peuvent être utilisées : Empreinte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - notre entreprise possède 50 000 ha de paysages forestiers intacts en 2020, pour le bénéfice SE 2 Maintien des paysages forestiers intacts. 	<ul style="list-style-type: none"> - tout ce qui est au-dessus
<p>Approche Performance à la démonstration des bénéfices</p> <p>Type d'allégations qui peuvent être utilisées : Maintien ou amélioration</p>	<ul style="list-style-type: none"> - notre entreprise a augmenté la couverture forestière naturelle de 28%, passant de 500 000 ha de couverture forestière naturelle sur l'ensemble de l'Unité de gestion en 2020 à 640 000 ha de couverture forestière naturelle sur l'ensemble de l'Unité de gestion en 2023, pour le bénéfice SE 1 Amélioration de la couverture forestière naturelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - nos produits sont neutres en carbone grâce aux investissements réalisés dans la forêt certifiée FSC de [NOM]. - nos produits contribuent à la biodiversité : en fait, notre entreprise contribue à améliorer la biodiversité dans la forêt certifiée FSC de [NOM]. - qui n'aime pas se promener dans la nature ? Notre entreprise a aidé nos forêts à devenir un lieu fiable, paisible et amusant pour tous ceux qui veulent voir leur beauté. Pour en savoir plus sur ce que nous avons réalisé grâce au FSC pour contribuer à aider

les forêts, pour tous, pour toujours.
www.notresociété.com
 - notre entreprise a grandement/partiellement amélioré son impact de 12,34 par rapport à [SE].

13 Promouvoir les forêts certifiées FSC grâce aux bénéfices vérifiés sur les services écosystémiques,

Exigences applicables à l'Organisation pour l'utilisation des marques

- 13.1 L'Organisation peut, à l'aide d'une ou de plusieurs allégations de services écosystémiques FSC, promouvoir ses forêts pour lesquelles les bénéfices sur les services écosystémiques, tel qu'indiqué dans la Section 12 « Promotion des mentions Services écosystémiques FSC ».
- 13.2 L'Organisation peut utiliser les déclarations promotionnelles possibles présentées dans la Section 12 pour son utilisation promotionnelle des mentions Services écosystémiques FSC.
- 13.3 Si l'Organisation bénéficie d'un partenariat financier pour la démonstration d'un bénéfice, l'Organisation doit :
- utiliser la (les) même(s) déclaration(s) promotionnelle(s) que le partenaire financier d'une allégation, tel que présenté à la Section 12 ;
 - communiquer dans le DCSE qu'elle bénéficie d'un partenariat financier.
- 13.4 L'Organisation doit respecter toutes les exigences applicables pour l'usage des marques FSC, prévues dans la norme FSC-STD-50-001 *Norme sur l'utilisation des marques FSC par les détenteurs de certificats*.

14 Promouvoir les produits certifiés FSC portant une mention Services écosystémiques FSC

Exigences relatives à la Chaîne de traçabilité (CdT) et applicables aux détenteurs de certificats FSC (Gestion forestière GF/CdT et détenteurs de certificats CdT)

- 14.1 Les détenteurs de certificats FSC peuvent faire référence aux mentions Services écosystémiques FSC sur les produits 100% FSC en dehors du label FSC, ou sur du support promotionnel distinct lorsque tous les matériaux utilisés pour la fabrication du produit proviennent de forêts dont les bénéfices sur les services écosystémiques sont vérifiés.
- 14.2 Les détenteurs de certificats FSC ne peuvent faire référence à des bénéfices sur les services écosystémiques vérifiés que sur des produits certifiés FSC ou sur du support promotionnel distinct lié à ces produits si :
- Le fabricant du produit final dispose d'une documentation vérifiant que les matériaux utilisés pour le produit entier proviennent de forêts ayant des bénéfices vérifiés sur les services écosystémiques, y compris le code de Certification de gestion forestière et la ou les mentions spécifiques Services écosystémiques conformément à l'Annexe B « Indicateurs et mesures des bénéfices ».
 - Le matériau utilisé pour la fabrication du produit est traçable et contrôlé durant toutes les étapes de transformation, de stockage et de commercialisation.
 - Chaque détenteur de certificat FSC de la chaîne d'approvisionnement du produit a établi des groupes de produits distincts pour les produits qui portent des mentions Services

écosystémiques et identifie les mentions Services écosystémiques spécifiques sur leurs registres de comptabilité des matériaux et dans leurs synthèses de volume.

14.3 Les détenteurs de certificats CdT doivent identifier dans leurs documents comptables et la synthèse de volumes des produits liés à des mentions Services écosystémiques.

Exigences relatives à l'utilisation des marques par les détenteurs de certificats de Chaîne de traçabilité (CdT)

14.4 Les détenteurs de certificats FSC peuvent utiliser les mentions Services écosystémiques pour promouvoir les produits éligibles, tel que stipulé à la Section 12 « Promotion des mentions Services écosystémiques FSC », uniquement lorsque tous les éléments certifiés FSC portent les mentions Services écosystémiques FSC.

14.5 Les détenteurs de certificats FSC peuvent utiliser des mentions Services écosystémiques, uniquement pour les bénéfices vérifiés pour l'ensemble des sources de matériaux.

REMARQUE : Par exemple, un produit est fabriqué avec des matériaux provenant de deux sources différentes, l'une avec des mentions de bénéfices vérifiés pour la biodiversité et l'autre avec des services liés aux ressources en eau, et l'autre pour la biodiversité et le sol. Dans ce cas, seule la biodiversité peut être évoquée lors de la promotion du produit.

14.6 Lorsque des produits sont présentés comme du matériau certifié FSC portant des mentions Services écosystémiques FSC, la/les mention(s) Services écosystémiques doi(en)t toujours être précisé(s) ou décrit(s) sous forme résumée (voir Section 12).

REMARQUE : Par exemple :

- ce [produit] est composé de bois issu de forêts certifiées FSC pour lesquelles [le maintien d'espèces indigènes] est vérifié.
- ce [produit] est composé de bois issu de forêts certifiées FSC avec un bénéfice vérifié sur [la biodiversité].

14.7 Toute explication supplémentaire du bénéfice doit être compatible avec le DCSE.

14.8 Les détenteurs de certificats FSC doivent respecter toutes les exigences relatives à l'utilisation des marques FSC, prévues dans FSCSTD-50-001 *Exigences relatives à l'utilisation des marques FSC par les détenteurs de certificats*.

Exigences relatives aux non-certifiés FSC détenteurs de licence d'usage des marques FSC assurant la promotion des produits

14.9 Les organisations qui ne sont pas tenues d'obtenir la certification CdT peuvent postuler pour obtenir une licence d'usage des marques FSC auprès du prestataire de services national ou régional chargé de l'usage des marques, afin de promouvoir la vente et l'usage de produits certifiés FSC avec des mentions Services écosystémiques, conformément au *Guide d'usage des marques FSC par les détenteurs d'une licence promotionnelle*.

REMARQUE : Un prestataire de services des marques est une organisation (un bureau national ou régional FSC ou FSC International, selon le cas) nommée par le FSC pour accorder une sous-licence pour l'utilisation des marques FSC sur un certain territoire et pour fournir des services tels que l'approbation de l'utilisation des marques FSC pour les détenteurs de licences promotionnelles et la surveillance des infractions potentielles.

15 Utiliser à des fins promotionnelles le partenariat financier concernant les bénéfices vérifiés FSC sur les services écosystémiques

L'Organisation peut utiliser les bénéfices validés ou vérifiés des services écosystémiques pour attirer des parrainages financiers qui soutiennent et récompensent l'Organisation pour mener ses activités de gestion.

En retour, ces partenaires financiers peuvent utiliser la marque FSC pour promouvoir le fait qu'ils contribuent au bénéfice obtenu. À cette fin, les sponsors doivent détenir une licence valide pour utiliser les marques FSC, telle qu'une licence promotionnelle FSC ou, s'ils sont certifiés FSC, une licence d'utilisation des marques FSC.

Exigences applicables à l'Organisation

- 15.1 Pour tous les partenariats financiers relatifs aux services écosystémiques FSC, l'Organisation doit remplir les informations suivantes dans le DCSE :
- informations de l'Organisation ;
 - coordonnées de l'Unité de gestion,
 - informations sur le partenaire financier,
 - l'année concernée par chaque partenariat financier,
 - les bénéfices vérifiés couverts par le partenariat financier
 - le nombre de partenariats financiers pour chaque bénéfice vérifié
- 15.2 L'Organisation peut solliciter de conserver l'anonymat du partenaire financier dans les informations accessibles au public (par exemple, le résumé public du rapport d'audit de la gestion forestière).

Exigences relatives à l'usage des marques pour les partenaires financiers

- 15.3 Les partenaires financiers disposant d'une certification FSC CdT valide peuvent promouvoir les mentions Services écosystémiques vérifiées (voir Section 12 « Promotion des mentions Services écosystémiques FSC ») en utilisant les marques FSC conformément aux exigences de la norme FSC-STD-50-001 *Exigences relatives à l'utilisation des marques FSC par les détenteurs de certificats*.
- 15.4 Les partenaires financiers qui font partie de la chaîne d'approvisionnement des produits forestiers et qui sont donc éligibles pour demander la certification FSC CdT mais qui ne sont pas certifiés FSC doivent d'abord obtenir une certification FSC CdT afin de promouvoir les mentions Services écosystémiques.
- 15.5 Les partenaires financiers détenant une Licence promotionnelle valide peuvent promouvoir les mentions Services écosystémiques vérifiées conformément aux exigences du *Guide d'usage des marques FSC par les détenteurs d'une licence promotionnelle*.
- 15.6 Les partenaires financiers qui n'ont pas de Licence promotionnelle valide doivent obtenir un Contrat de licence promotionnelle auprès du prestataire de services des marques national ou régional FSC afin de promouvoir les mentions Services écosystémiques vérifiées.
- 15.6.1. Le prestataire de services des marques national ou régional FSC peut procéder à une évaluation des risques du partenaire financier demandeur pendant le processus de demande d'un Contrat de licence promotionnelle.

REMARQUE : Le prestataire de services des marques national ou régional FSC peut se réserver le droit de ne pas délivrer le Contrat de licence promotionnelle au demandeur.

- 15.7 La promotion des mentions doit respecter les exigences en vigueur pour l'usage de la marque et préciser les mentions Services écosystémiques concernées, la forêt couverte et la durée ou l'année du partenariat financier.
- 15.8 Lors de l'émission d'une déclaration d'empreinte et/ou d'amélioration, le partenaire financier doit :
- fournir la preuve de, et rendre publiquement disponible, tout engagement envers une cible approuvée et/ou éligible nette zéro ou éligible conformément à la hiérarchie d'atténuation (par exemple, un engagement avec la Science Based Target Initiative - SBTi) ;
 - pour les déclarations relatives au carbone, fournir des preuves de la définition d'objectifs de réduction et d'absorption des forêts, de l'agriculture et des autres terres (FAT) conformes à la Science Based Target Initiative ou à un autre cadre pertinent, et les rendre publiques ;
 - retirer la mention l'année où elle est émise ;
 - utiliser la mention uniquement à des fins de déclaration au cours de l'année où elle est émise.

REMARQUE : Voir FSC-GUI-30-006 *Guide pour démontrer les bénéfices de la gestion forestière FSC pour les services écosystémiques* pour une définition des programmes cibles éligibles.

Note à l'intention de la consultation : Le FSC révisera FSC-GUI-30-006 *Guide pour démontrer les bénéfices de la gestion forestière FSC pour les services écosystémiques* plus tard, lorsque la Procédure pour les services écosystémiques sera à un stade avancé.

Note à l'intention de la consultation : À l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanisme ou de programme qui réglemente et garantit la réalisation des objectifs éligibles conformément à la hiérarchie d'atténuation. (Par exemple, l'initiative SBTi va plus loin en présentant des règles claires pour fixer des objectifs).

- 15.9 Le partenaire financier peut utiliser les déclarations promotionnelles de la Section 12 pour son utilisation promotionnelle des mentions Services écosystémiques FSC.
- 15.10 Le partenaire financier doit s'assurer que toute explication supplémentaire de l'impact est cohérente avec le DSCE.
- 15.11 Les partenaires financiers peuvent faire valoir l'apport de leur partenariat financier grâce auquel ils contribuent aux cibles et Objectifs de développement durable des Nations unies correspondant aux bénéfices vérifiés sur les services écosystémiques.

REMARQUE 1 : Par exemple : Le bénéfice vérifié contribue à l'Objectif de développement durable n° 15 (Vie terrestre).

REMARQUE 2 : Voir tous les liens entre les bénéfices vérifiés des services écosystémiques et les Objectifs de développement durable des Nations unies sur le site internet du FSC.

16 Évoquer à des fins promotionnelles les bénéfices pour les services écosystémiques FSC associés aux registres externes d'actifs environnementaux

Outre la certification FSC, l'Organisation peut également disposer d'actifs environnementaux, tels que des crédits carbone, certifiés en conformité avec des systèmes externes.

L'attribution de la certification FSC et des bénéfices vérifiés sur les services écosystémiques aux actifs environnementaux externes peut accroître leur valeur, en particulier si la vérification concerne d'autres services écosystémiques (par exemple : bénéfice sur la biodiversité associé à un crédit carbone). Si les acheteurs de ces actifs ou les registres qui les enregistrent souhaitent promouvoir la certification

FSC ou les bénéfices vérifiés sur les services écosystémiques comme attributs de ces actifs, ils devront obtenir une Licence d'utilisation des marques FSC.

Il est important que l'Organisation soit consciente que si elle décide d'ajouter des informations relatives aux bénéfices sur les services écosystémiques FSC dans les registres externes, elle transfère, d'une certaine façon ce bénéfice Services écosystémiques à l'actif externe.

Exigences applicables à l'Organisation pour l'utilisation des marques

16.1 L'Organisation peut ajouter les mentions Services écosystémiques FSC en tant qu'informations supplémentaires aux registres des actifs environnementaux externes, tels que ceux gérés par Verified Carbon Standard ou par la Gold Standard Foundation.

REMARQUE : Par exemple, si l'Organisation vérifie les impacts des services écosystémiques dans le cadre de cette procédure, et vérifie les unités de carbone par Verified Carbon Standard (VCS), elle peut choisir d'ajouter à son registre (hébergé par VCS) sa ou ses mentions Services écosystémiques FSC.

Exigences applicables aux acheteurs d'actifs environnementaux externes pour l'utilisation des marques

16.2 Les Organisations qui achètent des actifs environnementaux externes associés à des mentions Services écosystémiques FSC ajoutés comme informations supplémentaires dans des registres environnementaux externes, ne sont pas tenus d'obtenir une Licence d'utilisation des marques FSC.

16.2.1. Les Organisations qui souhaitent promouvoir les informations relatives à l'achat de ces biens environnementaux externes en associant avec les marques FSC doivent disposer d'une Licence d'utilisation des marques FSC.

ANNEXE B: INDICATEURS ET MESURES DES BENEFICES

L'Annexe B définit les exigences à observer obligatoirement pour respecter la Partie II de la présente procédure. Elle comprend un tableau pour chaque service écosystémique, identifié par une couleur qui lui est propre. Dans chaque tableau, les différents bénéfices qui peuvent être proposés par l'Organisation sont identifiés grâce à un numéro et un nom, par ex. Bénéfice 1 : Amélioration du couvert forestier naturel.

Voici un résumé des services écosystémiques et des bénéfices présentés dans l'Annexe B.

SE1 : Conservation de la biodiversité	SE2 : Séquestration et stockage du carbone	SE3 : Services liés aux ressources en eau et bassins versants	SE4 : Conservation des sols	SE5 : Services de loisirs.	SE6 : Pratiques culturelles.
Bénéfice 1 : Amélioration du couvert forestier naturel	Bénéfice 8 : Maintien des stocks de carbone forestier	Bénéfice 10 : Maintien de la qualité de l'eau	Bénéfice 14 : Maintien de l'état du sol	Bénéfice 17 : Maintien des zones importantes pour les loisirs et/ou le tourisme	Bénéfice 21 : Maintien des pratiques culturelles
Bénéfice 2 : Maintien des paysages forestiers intacts	Bénéfice 9 : Amélioration des stocks de carbone forestier	Bénéfice 11 : Amélioration de la qualité de l'eau	Bénéfice 15 : Amélioration de l'état des sols	Bénéfice 18 : Amélioration des activités dans les zones importantes pour les loisirs et/ou le tourisme afin de fournir des avantages sociaux, environnementaux et économiques.	Bénéfice 22 : Amélioration des pratiques culturelles
Bénéfice 3 : Maintien d'un réseau d'aires de conservation suffisant du point de vue écologique	-	Bénéfice 12 : Maintien de la capacité des bassins versants à purifier et réguler l'écoulement des eaux	Bénéfice 16 : Amélioration - réduction de l'érosion de sols via la reforestation/restauration	Bénéfice 19 : Maintien/conservation des populations d'espèces ayant un intérêt pour le tourisme vert	Bénéfice 23 : Maintien des populations ou espèces à valeurs culturelles
Bénéfice 4 : Maintien des caractéristiques naturelles des forêts	-	Bénéfice 13 : Amélioration - de la capacité des bassins versants à purifier et à réguler l'écoulement des eaux	-	Bénéfice 20 : Amélioration des populations d'espèces ayant un intérêt pour le tourisme vert	Bénéfice 24 : Amélioration des populations ou espèces à valeurs culturelles
Bénéfice 5 : Amélioration des caractéristiques naturelles des forêts	-	-	-	-	-

Bénéfice 6 : Maintien de la diversité des espèces	-	-	-	-
Bénéfice 7 : Amélioration de la diversité des espèces	-	-	-	-

17 Exigences générales relatives à l'utilisation de l'Annexe B

17.1 L'Organisation doit mettre en œuvre les exigences de l'Annexe B conformément aux exigences présentées dans la Partie II et l'Annexe A « Exigences relatives à l'utilisation promotionnelle et aux marques » de la présente procédure.

17.2 Lorsqu'elle utilise les tableaux de l'Annexe B pour démontrer un bénéfice à l'aide de l'approche narrative ou de l'approche Performance, l'Organisation doit :

a. choisir le type et le nombre d'indicateurs de résultat inclus dans la colonne 1 « Type d'indicateur de résultat requis » (voir Clause 7.1) en suivant les exigences qui précèdent chaque tableau.

b. identifier le(s) indicateur(s) de résultat comme requis dans la colonne 1 (voir Clause 7.3.a).

REMARQUE : Des exemples d'indicateurs de résultats sont proposés dans la Colonne 2. Néanmoins, l'Organisation peut choisir d'autres indicateurs de résultat après justification (voir clause 7.3.b).

c. mesurer la ou les valeurs indiquées dans la Colonne 3.

REMARQUE : Dans la plupart des cas, il s'agit de la valeur actuelle de l'indicateur de résultat (voir la Clause 9.1 pour l'approche narrative, ou 9.3 pour l'approche Performance).

d. comparer les valeurs de la Colonne 3 « Mesure » avec les valeurs de la Colonne 4 « Exigences de référence ».

REMARQUE : Voir la Clause 9.1 pour l'approche narrative, ou 9.3 pour l'approche Performance pour démontrer un bénéfice.

e. s'assurer que les résultats de la comparaison sont conformes aux exigences indiquées dans la Colonne 5 « Résultat requis » afin de promouvoir des mentions.

17.3 Lorsqu'elle utilise les tableaux de l'Annexe B pour démontrer un bénéfice selon l'approche Empreinte, l'Organisation doit se conformer aux Clauses 17.2.a à 17.2.c.

REMARQUE : Pour démontrer un bénéfice selon l'approche Empreinte, les colonnes 4 « Exigences de référence » et 5 "Résultat requis" ne sont pas pertinentes.

18 SE1 : Conservation de la biodiversité

18.1 Bénéfice 1 : Amélioration du couvert forestier naturel

18.1.1. **Au cours des 10 premières** années suivant le début de la mise en œuvre des activités de gestion visant à restaurer le couvert forestier naturel, l'Organisation doit sélectionner :

- a. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer le couvert forestier naturel, et
- b. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer la réussite des activités de reforestation/restauration.

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Couvert forestier naturel	<ul style="list-style-type: none"> • Couvert forestier naturel dans l'ensemble de l'Unité de gestion • Superficie de forêt dégradée par rapport à la superficie totale 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est stable ou en cours d'amélioration
ET				
2. Réussite des activités de reforestation/restauration	<ul style="list-style-type: none"> • Zone dégradée/déboisée avec de jeunes arbres indigènes plantés avec succès 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Aucune activité	L'état est en cours d'amélioration

18.1.2. **Après les 10 années** suivant le début de la mise en œuvre des activités de gestion visant à restaurer le couvert forestier naturel, l'Organisation doit sélectionner :

- a. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer le couvert forestier naturel, et
- b. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer la composition et la structure de la forêt au niveau du peuplement.

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
---	--	-----------	--	--------------------

1. Couvert forestier naturel	<ul style="list-style-type: none"> • Étendue de la forêt naturelle dans l'ensemble de l'Unité de gestion • Superficie forestière par rapport à la superficie totale des terres 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est en cours d'amélioration
ET				
2. La composition et la structure de la forêt au niveau du peuplement pour l'ensemble de l'Unité de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Distribution des classes d'âge dans la forêt • Structure de l'écosystème ou de la forêt • Assemblage d'espèces indigènes • Densité du peuplement forestier • Quantité de bois mort sur pied et au sol 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure et la description de l'état naturel	L'état évolue vers des conditions plus naturelles

18.2 Bénéfice 2 : Maintien des paysages forestiers intacts

18.2.1. L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de résultats pour mesurer l'étendue des paysages forestiers intacts dans l'Unité de gestion

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Étendue des paysages forestiers intacts sur l'Unité de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie de paysages forestiers intacts • Superficie des zones centrales des paysages forestiers intacts • Superficie des paysages forestiers intacts protégés 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	La valeur au 1 ^{er} janvier 2017 ou avant cette date	L'état est stable

18.3 Bénéfice 3 : Maintien d'un réseau d'aires de conservation suffisant du point de vue écologique

18.3.1. L'Organisation doit démontrer que le réseau d'aires de conservation seul ou, le réseau d'aires de conservation associé à des aires de conservation en dehors de l'Unité de gestion :

- a. représente tout l'éventail des valeurs environnementales de l'Unité de gestion ;
- b. a une taille ou une connectivité fonctionnelle suffisante au soutien des processus naturels ;
- c. contient tout l'éventail des habitats présents pour les espèces prioritaires et les espèces rares et en voie de disparition ; et
- d. présente une connectivité fonctionnelle avec d'autres habitats adaptés ou une taille suffisante pour soutenir des populations viables d'espèces prioritaires, y compris, d'espèces rares et voies de disparition dans la région.

18.3.2. L'Organisation doit sélectionner :

- a. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer la taille ou la connectivité du réseau d'aires de conservation, et
- b. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer la représentativité du réseau d'aires de conservation.

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Taille ou connectivité du réseau d'aires de conservation	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie du réseau d'aires de conservation situé à l'intérieur et hors de l'Unité de gestion (comprenant les aires-échantillons représentatives, les aires de conservation, les aires de protection, les zones de connectivité et les zones à haute valeur de conservation) • Connectivité du réseau d'aires de conservation • Connectivité des aires de conservation à l'extérieur de l'Unité de gestion • Connectivité avec l'habitat à l'extérieur du réseau d'aires de 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Sur la base des meilleures informations disponibles, description de la taille ou de la connectivité des aires de conservation requises pour maintenir des processus naturels et des populations viables d'espèces prioritaires	La taille ou la connectivité du réseau des aires de conservation, associé aux zones de conservation et à l'habitat approprié à l'extérieur de l'Unité de gestion est semblable à la description.

	conservation			
ET				
2. Représentativité du réseau d'aires de conservation	<ul style="list-style-type: none"> • Présence de valeurs environnementales naturelles • Superficie de l'habitat disponible • Adéquation de l'habitat • Connectivité de l'habitat à l'intérieur et à l'extérieur de l'Unité de gestion 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Description des valeurs environnementales et des habitats présents dans l'unité de gestion, basée sur les meilleures informations disponibles	Le réseau d'aires de conservation est représentatif de tout l'ensemble des valeurs environnementales naturelles et des habitats présents dans l'Unité de gestion.

18.4 Bénéfice 4 : Maintien des caractéristiques naturelles des forêts

18.4.1. L'organisation doit sélectionner soit (1) et (2) OU (3) :

- au moins, un indicateur de résultats pour mesurer les perturbations anthropiques au niveau du paysage (1) ; et
- au moins, un indicateur de résultats pour mesurer la composition et la structure de la forêt au niveau du paysage (2) ; ou
- au moins, un indicateur de résultats pour mesurer la composition et la structure de la forêt au niveau du peuplement (3).

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Perturbations anthropiques au niveau du paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de perturbation • Densité du réseau routier • Niveau de fragmentation • Taille des parcelles • Proportion d'espèces indigènes 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est stable ou en cours d'amélioration
			ET	Niveau moyen de perturbations dans la région écologique
ET				

2. Composition et structure de la forêt à l'échelle du paysage pour l'ensemble de l'Unité de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Distribution des classes d'âge dans la forêt • Structure de l'écosystème ou de la forêt • Assemblage d'espèces • Proportion d'espèces d'arbres indigènes • Densité du peuplement forestier 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats et au moins une valeur antérieure	Une zone de référence naturelle OU d'après les meilleures informations disponibles, une description d'un état naturel	La valeur actuelle dans l'Unité de gestion est semblable à la zone de référence OU la similarité est stable ou en cours d'amélioration
OU				
3. La composition et la structure de la forêt au niveau du peuplement pour l'ensemble de l'Unité de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Distribution des classes d'âge dans la forêt • Structure verticale du peuplement • Structure horizontale du peuplement • Proportion d'espèces indigènes • Quantité de bois mort au sol et sur pied et/ou autres micro-habitats naturels importants 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats et au moins une valeur antérieure	Une zone de référence naturelle OU d'après les meilleures informations disponibles, une description d'un état naturel	La valeur actuelle dans l'Unité de gestion est semblable à la zone de référence OU la similarité est stable ou en cours d'amélioration

18.5 Bénéfice 5 : Amélioration des caractéristiques naturelles des forêts

18.5.1. L'Organisation doit mettre en œuvre des activités de gestion qui permettent le maintien, l'amélioration ou la restauration des caractéristiques naturelles à l'échelle du paysage, y compris la diversité, la composition et la structure des forêts.

18.5.2. L'organisation doit sélectionner soit (1) et (2) OU (3) :

- au moins, un indicateur de résultats pour mesurer les perturbations anthropiques au niveau du paysage (1) ; et
- au moins, un indicateur de résultats pour mesurer la composition et la structure de la forêt au niveau du paysage (2) ; ou
- au moins, un indicateur de résultats pour mesurer la composition et la structure de la forêt au niveau du peuplement (3).

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Perturbations anthropiques au niveau du paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de perturbation • Densité du réseau routier • Niveau de fragmentation 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est en cours d'amélioration
ET				

2. Composition et structure de la forêt à l'échelle du paysage pour l'ensemble de l'Unité de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Distribution des classes d'âge dans la forêt • Structure de l'écosystème ou de la forêt • Proportion d'espèces d'arbres indigènes • Assemblage d'espèces • Densité du peuplement forestier 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats et au moins une valeur antérieure	Une zone de référence naturelle OU d'après les meilleures informations disponibles, une description d'un état naturel	La similarité avec la description ou la zone de référence s'accroît
OU				
3. La composition et la structure de la forêt au niveau du peuplement pour l'ensemble de l'Unité de gestion	<ol style="list-style-type: none"> 1. Distribution des classes d'âge dans la forêt 2. Structure verticale du peuplement 3. Structure horizontale du peuplement 4. Proportion d'espèces indigènes 5. Quantité de bois mort au sol et sur pied et/ou autres micro-habitats naturels importants 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats et au moins une valeur antérieure	Une zone de référence naturelle OU d'après les meilleures informations disponibles, une description d'un état naturel	La similarité avec la description ou la zone de référence s'accroît

18.6 Bénéfice 6 : Maintien de la diversité des espèces

18.6.1. L'Organisation doit mettre en œuvre des activités de gestion qui permettent le maintien, l'amélioration ou la restauration des espèces rares et en voie de disparition et leurs habitats, notamment grâce à l'instauration de séries de conservation, d'aires de protection, de la connectivité, et grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité.

18.6.2. L'Organisation doit sélectionner soit (1) et (3) OU (2) et (3) :

- a. un indicateur de résultats pour mesurer la diversité d'espèces indigènes (1) ; ou
- b. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer l'abondance ou la viabilité d'espèces prioritaires ou d'espèces rares et en voie de disparition (2) ; et
- c. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer la disponibilité de l'habitat au sein de l'Unité de gestion pour les espèces prioritaires ou les espèces rares et en voie de disparition (3).

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
---	--	-----------	--	--------------------

1. Diversité d'espèces indigènes.	<ul style="list-style-type: none"> Indices d'assemblage ou de composition d'espèces (par ex. oiseaux, mammifères, arbres, poissons, insectes) Proportions d'espèces classées « à risque » 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Une mesure antérieure ET une zone de référence naturelle OU sur la base des meilleures informations disponibles, une description d'un état naturel	La valeur actuelle est similaire à la zone de référence OU à la description d'un état naturel ; la similarité est stable ou s'accroît
OU				
2. Abondance ou viabilité d'espèces prioritaires ou d'espèces rares et en voie de disparition	<ul style="list-style-type: none"> Abondance d'espèces sélectionnées Disponibilité des espèces sélectionnées pour un usage traditionnel durable 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins une mesure antérieure OU population viable minimum pour les différentes espèces	L'état est stable ou en cours d'amélioration OU l'abondance est égale ou supérieure à la population viable minimum
ET				
3. Disponibilité de l'habitat au sein de l'Unité de gestion pour les espèces prioritaires ou les espèces rares et en voie de disparition	<ul style="list-style-type: none"> Superficie de l'habitat disponible Adéquation de l'habitat Connectivité de l'habitat Zone protégée contre la chasse illégale et l'exploitation forestière illégale 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est stable ou en cours d'amélioration

18.7 Bénéfice 7 : Amélioration de la diversité des espèces

18.7.1. L'Organisation doit mettre en œuvre des activités de gestion qui permettent le maintien, l'amélioration ou la restauration des espèces rares et en voie de disparition et leurs habitats, notamment grâce à l'instauration de zones de conservation, d'aires de protection, de la connectivité, et grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité.

18.7.2. L'Organisation doit sélectionner soit (1) et (3) OU (2) et (3) :

- a. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer la diversité d'espèces indigènes (1) ; et
- b. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer l'abondance ou la viabilité d'espèces prioritaires ou d'espèces rares et en voie de disparition (2) ;
- c. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer la disponibilité de l'habitat au sein de l'Unité de gestion pour les espèces prioritaires ou les espèces rares et en voie de disparition (3).

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Diversité d'espèces indigènes	<ul style="list-style-type: none"> Indices d'assemblage d'espèces (par ex. oiseaux, mammifères, arbres, poissons, coléoptères) Proportions d'espèces classées « à risque » 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats et au moins une valeur antérieure	Une zone de référence naturelle OU d'après les meilleures informations disponibles, une description d'un état naturel	La similarité avec la zone de référence ou l'estimation s'accroît
OU				
2. Abondance ou viabilité d'espèces prioritaires ou d'espèces rares et en voie de disparition	<ul style="list-style-type: none"> Abondance d'espèces sélectionnées Disponibilité des espèces sélectionnées pour un usage traditionnel durable 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins une mesure antérieure OU population viable minimum pour les différentes espèces	L'état est en cours d'amélioration OU l'abondance est égale ou supérieure à la population viable minimum
ET				
3. Disponibilité de l'habitat au sein de l'Unité de gestion pour les espèces prioritaires ou les espèces rares et en voie de disparition	<ol style="list-style-type: none"> Superficie de l'habitat disponible Adéquation de l'habitat Connectivité de l'habitat Zone protégée contre la chasse illégale et l'exploitation forestière illégale 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est en cours d'amélioration

19 SE2 : Séquestration et stockage du carbone

19.1 Bénéfice 8 : Maintien des stocks de carbone forestier

- 19.1.1. L'Organisation doit identifier les forêts à protéger en raison de l'importance de leurs stocks de carbone, conformément au document FSC-GUI-30-006 - Guide pour démontrer les bénéfices de la gestion forestière FSC pour les services écosystémiques.
- 19.1.2. L'Organisation doit mettre en œuvre des activités de gestion qui permettent le maintien, l'amélioration ou la restauration de la séquestration du carbone en forêt ; y compris via la protection des forêts et des pratiques d'exploitations à impact réduit pour le carbone, comme l'explique le FSC-GUI-30-006 - Guide pour démontrer les bénéfices de la gestion forestière FSC pour les services écosystémiques.

19.1.3. L'Organisation doit sélectionner :

- a. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer les stocks de carbone, ou
- b. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer les pertes de carbone (2)

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Stocks de carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Stocks de carbone forestier estimés dans l'ensemble de l'Unité de gestion 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	Les stocks de carbone forestier au sein de l'Unité de gestion sont équivalents ou supérieurs à la/aux mesures antérieures
			OU	
			Un niveau de référence régional	Les stocks de carbone forestier au sein de l'Unité de gestion sont équivalents ou supérieurs au niveau de référence
OU				
2. Pertes de carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Les pertes brutes de stocks de carbone dues à une exploitation forestière récente 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Un niveau de référence régional OU un niveau de référence historique des pertes de carbone dans l'Unité de gestion	Au sein de l'Unité de gestion, les pertes de carbone sont inférieures au niveau de référence régional ou historique.

19.2 Bénéfice 9 : Amélioration des stocks de carbone forestier

19.2.1. L'Organisation doit sélectionner, au minimum, un indicateur de résultats pour mesurer les stocks de carbone.

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Stocks de carbone	<ul style="list-style-type: none"> Stocks de carbone forestier estimés dans l'ensemble de l'Unité de gestion 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure ou un niveau de référence régional	Les stocks de carbone forestier au sein l'Unité de gestion sont en augmentation OU supérieurs au niveau de référence régional.

20 SE3 : Services liés aux ressources en eau et bassins versants

20.1 Exigences générales relatives aux bénéfices liés au SE3 Services liés aux bassins versants

20.1.1. L'Organisation doit mener un audit qui identifie :

- a. Les connexions et caractéristiques hydrologiques, y compris les plans d'eau, cours d'eau et nappes aquifères permanents et temporaires ;
- b. Les besoins en eau pour usage domestique des populations autochtones et des communautés locales, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Unité de gestion, sur lesquels les activités de gestion peuvent avoir un impact ;
- c. Les zones en situation de stress hydrique ou de pénurie d'eau ; et
- d. La consommation d'eau de l'Organisation et des autres utilisateurs.

20.1.2. L'Organisation doit mettre en œuvre des mesures qui permettent le maintien, l'amélioration ou la restauration des plans d'eau, des cours d'eau et des nappes aquifères permanents et temporaires.

20.1.3. L'Organisation ne rejette pas de produits chimiques, de déchets et de sédiments dans les masses d'eau, les cours d'eau ou les nappes aquifères.

20.1.4. Les activités et stratégies de gestion mises en œuvre par l'Organisation respectent l'accès universel à l'eau, tel que défini dans la Résolution 64/292 des Nations unies : le droit humain à l'eau et à la salubrité.

20.2 Bénéfice 10 : Maintien de la qualité de l'eau

20.2.1. L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de résultats pour mesurer la qualité de l'eau, en fondant son choix sur l'étude de la qualité de l'eau et des menaces.

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Turbidité de l'eau • Température de l'eau • Oxygène dissous • pH de l'eau • Bio-indicateurs de la santé des cours d'eau (macro-invertébrés) • Pathogènes (bactéries, par ex. E. coli ; virus) dans l'eau • Nutriments (phosphore, azote) dans l'eau • Total des matières solides en suspension • Niveau de sédimentation/charge sédimentaire (grammes par litre) • Qualité de l'eau perçue (utilisée comme eau potable, eau d'abreuvement du bétail, pour l'usage domestique, l'irrigation, la baignade et les activités de loisirs) 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Une norme de référence pour les usages de l'eau établis	<p>La qualité actuelle de l'eau respecte les normes de référence</p> <p>REMARQUE : Pour les mesures de la qualité de l'eau, il est essentiel que la fréquence, la distribution spatiale et les sites d'échantillonnage reflètent précisément l'état et les tendances</p>

20.3 Bénéfice 11 : Amélioration de la qualité de l'eau

20.3.1. La même chose que pour le Bénéfice 10 mais le résultat requis est « la qualité de l'eau se rapproche de la norme de référence ».

20.4 Bénéfice 12 : Maintien de la capacité des bassins versants à purifier et réguler l'écoulement des eaux

20.4.1. L'Organisation doit sélectionner :

- a. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer la densité et le couvert forestiers, et
- b. un indicateur de résultats pour mesurer l'état des bassins versants.

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Densité et couvert forestiers	<ul style="list-style-type: none"> • Couvert forestier naturel de l'Unité de gestion se superposant avec le(s) bassin(s) versant(s) concerné(s) • Densité du peuplement forestier • Superficie forestière par rapport à la superficie totale des terres • Proportion de terres dégradées par rapport à la superficie totale 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est stable ou en cours d'amélioration
			ET, le cas échéant	
			Couvert forestier naturel en dehors de l'Unité de gestion dans le bassin versant concerné	L'Unité de gestion se superposant au bassin versant présente une densité et un couvert forestiers supérieurs à ceux des zones adjacentes
ET				
2. État des bassins versants	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage de zones humides naturelles qui subsistent • Pourcentage du couvert forestier intact dans le bassin versant • Pourcentage de terres dégradées par rapport à la superficie totale • Pourcentage de rivages de plans d'eau présentant un couvert forestier • Pourcentage de sources d'eau douce intactes • Longueur des berges restaurées via la plantation d'arbres destinés à fournir un ombrage et 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure et une zone de référence naturelle ou, sur la base des meilleures informations disponibles, une description de l'état naturel	La valeur actuelle au sein de l'Unité de gestion est semblable à la zone de référence ou à la description, la similarité est stable ou s'accroît

	à faire baisser la température des cours d'eau			
	• Superficie de reforestation/restauration			

20.5 Bénéfice 13 : Amélioration de la capacité des bassins versants à purifier et à réguler l'écoulement des eaux

20.5.1. L'Organisation doit sélectionner :

- a. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer le couvert forestier, et
- b. un indicateur de résultats pour mesurer l'état des bassins versants.

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Couvert forestier	Selon le Bénéfice 12	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est en cours d'amélioration
ET				
2. État des bassins versants	Selon le Bénéfice 12	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est en cours d'amélioration

21 SE4 : Conservation des sols

21.1 Exigences générales relatives aux bénéfices liés au SE4 Conservation des sols

- 21.1.1. L'Organisation doit identifier les sols sensibles ou sujets à des risques élevés d'impacts négatifs, y compris les sols peu profonds, à drainage insuffisant et sujets à l'engorgement, au compactage, à l'érosion, à l'instabilité et au ruissellement.
- 21.1.2. Des mesures sont mises en œuvre pour réduire le compactage, l'érosion et les glissements de terrain.
- 21.1.3. L'Organisation ne doit pas déverser les produits chimiques et les déchets au sol.
- 21.1.4. L'Organisation doit mettre en œuvre les activités de gestion qui maintiennent, améliorent ou restaurent la fertilité et la stabilité des sols.

21.2 Bénéfice 14 : Maintien de l'état du sol

21.2.1. L'Organisation doit:

- a. sélectionner, au moins, un indicateur de résultats pour mesurer les propriétés du sol, et
- b. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer l'état du sol.

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Propriétés du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Épaisseur de la couche de matières organiques • Contenu de matières organiques (%) • Contenu des nutriments (A,P) du sol • Abondance de la macro-faune du sol • Stabilité du sol • Superficie et degré de compactage du sol (routes et zones exploitées) 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats et au moins une valeur antérieure	Une zone naturelle de référence OU une norme de référence pour l'état du sol	L'état actuel du sol est égal ou supérieur aux normes de référence ou à la zone naturelle de référence
ET				
2. État du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Étendue de terres couverte par la canopée ou la végétation • Pourcentage de couvert forestier intact • Superficie forestière par rapport à la superficie totale • Proportion de terres dégradées par rapport à la superficie totale • Pourcentage de sols dégradés • Degré de compactage des sols dans les zones exploitées (routes et zones de récolte) • Superficie de tourbières drainées • Fréquence des glissements de terrain • Productivité (forestière et agricole) par unité de surface • Volume de production par unité de travail, en fonction de la taille de l'exploitation agricole, pastorale ou forestière 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure et une zone naturelle de référence OU une description, basée sur les meilleures informations disponibles, d'un état naturel	La valeur actuelle au sein de l'Unité de gestion est semblable à la zone de référence ou à la description, la similarité est stable ou s'accroît

21.3 Bénéfice 15 : Amélioration de l'état des sols

21.3.1. L'Organisation doit :

- a. sélectionner, au moins, un indicateur de résultats pour mesurer les propriétés du sol, et
- b. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer l'état du sol.

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Propriétés du sol	Selon le Bénéfice 14	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats et au moins une valeur antérieure	Une zone naturelle de référence OU une norme de référence pour l'état du sol	L'état est en cours d'amélioration
ET				
2. État du sol	Selon le Bénéfice 14	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est en cours d'amélioration

21.4 Bénéfice 16 : Amélioration - réduction de l'érosion de sols via la reforestation/restauration

21.4.1. L'Organisation doit :

- a. sélectionner, au moins, un indicateur de résultats pour mesurer le couvert forestier, et
- b. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer la réussite des activités de reforestation/restauration, et
- c. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer l'érosion du sol

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis

1. Couvert forestier dans les zones vulnérables ou à haut risque	Selon le Bénéfice 1	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est en cours d'amélioration
ET				
2. Réussite des activités de reforestation/restauration	Selon le Bénéfice 1	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Aucune activité	L'état est en cours d'amélioration
ET				
3. Érosion du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie touchée par l'érosion éolienne et/ou hydrique • Quantité d'érosion (mètres cubes, superficie touchée) • Érosion du sol et niveaux de sédimentation • Temps consacré à l'enlèvement/coûts de l'enlèvement/impacts des sédiments déposés par l'érosion éolienne et/ou hydrique sur les terres ou les masses d'eau avoisinantes. • Pourcentage de ménages au sein des communautés locales touchés par un glissement de terrain 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est en cours d'amélioration

22 SE5 : Services de loisirs.

22.1 Exigences générales relatives aux bénéfices liés au SE5 Services de loisirs.

22.1.1. L'Organisation doit mettre en œuvre des mesures pour maintenir, améliorer ou restaurer :

- les lieux importants pour les loisirs et le tourisme, y compris les sites touristiques, les sites archéologiques, les sentiers, les sites ayant une qualité scénique ou visuelle élevée et les lieux revêtant un intérêt culturel ou historique ; et
- les populations d'espèces ayant un attrait touristique.

22.1.2. L'Organisation doit démontrer le respect des droits, coutumes et cultures des Peuples autochtones et des communautés locales par les activités de tourisme.

- 22.1.3. L'Organisation doit mettre en œuvre des pratiques visant à protéger la santé et la sécurité des touristes.
- 22.1.4. L'Organisation doit mettre à la disposition du public les plans de prévention sanitaires et sécuritaires et les taux d'accidents dans les zones de loisirs et les zones représentant un intérêt pour le secteur touristique.
- 22.1.5. L'Organisation doit fournir un résumé des activités démontrant la prévention de la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle ou l'handicap.

22.2 Bénéfice 17 : Maintien des activités dans les zones importantes pour les loisirs et/ou le tourisme afin de fournir des avantages sociaux, environnementaux et économiques

- 22.2.1. L'Organisation doit sélectionner :
- a. au moins un indicateur de résultats pour mesurer l'étendue des zones protégées et les populations bénéficiaires ; et
 - b. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer l'expérience des visiteurs ; et
 - c. au moins, un indicateur de résultats pour montrer les bénéfices sur les moyens de subsistance des communautés locales.

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Étendue des zones ciblées et importantes pour les loisirs et/ou le tourisme	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie protégée et accessible pour les loisirs dans la nature • Proportion de sites importants pour la diversité des espèces terrestres et d'eau douce couverts par des aires protégées, par type d'écosystème • Couverture par des aires protégées pour des sites importants pour la biodiversité des montagnes 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est stable ou en cours d'amélioration
ET				

2. Expérience des visiteurs	<ul style="list-style-type: none"> Satisfaction des visiteurs 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Norme de référence pour le secteur touristique	Le niveau de satisfaction est égal ou supérieur à ce qu'exige la norme de référence pour le secteur touristique
ET				
3. Amélioration du mode de vie des communautés locales	<ul style="list-style-type: none"> Revenus et emplois générés 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure (il peut s'agir de zéro pour les nouveaux projets écotouristiques)	L'état est stable ou en cours d'amélioration

22.3 Bénéfice 18 : Amélioration des activités dans les zones importantes pour les loisirs et/ou le tourisme afin de fournir des avantages sociaux, environnementaux et économiques.

22.3.1. Identique au Bénéfice 17, mais le résultat requis pour le type d'indicateur de résultat « 1 ». L'étendue des zones protégées et importantes pour les loisirs et/ou le tourisme, et « 3 ». Amélioration du mode de vie des communautés locales ; est « l'état est en cours d'amélioration ».

22.4 Bénéfice 19 : Maintien/conservation des populations d'espèces ayant un intérêt pour le tourisme vert

22.4.1. L'Organisation doit sélectionner :

- au moins, un indicateur de résultats pour mesurer l'abondance des espèces prioritaires ; et
- au moins, un indicateur de résultats pour mesurer leurs habitats.

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Pour certaines espèces importantes, indicateurs d'abondance	<ul style="list-style-type: none"> Abondance d'espèces sélectionnées Nombre de sites remarquables pour l'observation des espèces (ex. observation ornithologique) 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est stable ou en cours d'amélioration
ET				

2. Preuve que l'état de l'habitat est approprié	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie de l'habitat certaines espèces protégées • Adéquation de l'habitat pour les espèces sélectionnées • Proportion de sites importants pour la diversité des espèces terrestres et d'eau douce couverts par des aires protégées, par type d'écosystème 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est stable ou en cours d'amélioration
---	---	--	---------------------------------	--

22.5 Bénéfice 20 : Amélioration des populations d'espèces ayant un intérêt pour le tourisme vert

22.5.1. Identique au Bénéfice 19, mais le résultat requis pour le type d'indicateur de résultat est « l'état est en cours d'amélioration ».

23 SE6 : Pratiques culturelles.

23.1 Exigences générales relatives aux bénéfices liés au SE6 Pratiques culturelles

23.1.1. L'Organisation doit mettre en œuvre des mesures visant à maintenir et/ou améliorer :

- les zones ou sites importants pour le développement de pratiques et de valeurs culturelles, y compris les savoirs traditionnels ou ancestraux, l'éducation et la formation, la culture et le patrimoine, et d'autres interactions spirituelles, symboliques et autres (valeurs sacrées, religieuses, existentielles ou patrimoniales) ;
- les populations d'espèces ou les habitats ayant une valeur culturelle, y compris ceux qui ont une signification iconique, emblématique, sacrée, traditionnelle ou religieuse pour les populations.

23.1.2. si la terre des Peuples traditionnels est gérée par une organisation extérieure (généralement une entreprise), un consentement libre, informé et préalable (CLIP) doit être respecté pour démontrer que les droits, les coutumes et la culture des Peuples autochtones et des communautés locales ne sont pas violés par une quelconque activité.

23.1.3. si la forêt est contrôlée ou gérée par la communauté propriétaire de la zone, celle-ci doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination culturelle ou sociale au sein de la communauté et motiver une participation égale.

23.2 Bénéfice 21 : Maintien des pratiques culturelles

23.2.1. L'Organisation doit sélectionner :

- a. au moins, un indicateur de résultat pour mesurer l'étendue des zones ou sites d'importance protégés pour les pratiques culturelles ; et
- b. au moins un indicateur de résultat pour évaluer les bénéfices obtenus ; ou ;
- c. au moins, un indicateur de résultat pour évaluer les pratiques culturelles autochtones et traditionnelles en matière de gestion durable des paysages forestiers, afin d'obtenir des résultats positifs efficaces sur le plan environnemental.

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Étendue des zones ou sites d'importance protégés pour les pratiques culturelles	<ul style="list-style-type: none"> • Zone protégée sur la base de preuves résultant d'activités culturelles • Proportion ou couverture des sites qui sont protégés pour leur valeur culturelle. • Étendue des sites présentant un intérêt intellectuel, scientifique, archéologique ou culturel particulier. • Sites utilisés pour la sensibilisation culturelle, la participation culturelle et les activités éducatives • Zones de protection du patrimoine culturel, de l'identité et du sentiment d'appartenance. • Sites d'importance culturelle et spirituelle qui sont protégés et accessibles aux Peuples traditionnels et aux communautés locales • Terres des Peuples autochtones protégées et gérées par les Peuples traditionnels et les 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est stable ou s'améliore

	communautés locales			
ET				
2. Bénéfices obtenus	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'activités d'éducation, de formation ou de recherche développées, ou de matériels produits pour révéler l'importance culturelle et historique des zones protégées. • Nombre de personnes inscrites ou ciblées par les activités et le matériel d'éducation, de formation ou de recherche. • Nombre d'événements de grande importance spirituelle, générationnelle, traditionnelle ou patrimoniale organisés dans ces zones. 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est stable ou s'améliore
OU				
3. Pratiques culturelles qui contribuent au bien-être social et aux avantages environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'activités visant à reconnaître et à valoriser la contribution des connaissances et des pratiques culturelles autochtones, traditionnelles, au bien-être social et à la conservation de l'environnement. • Pratiques culturelles de style de vie qui contribuent à l'amélioration de la santé humaine 			

23.3 Bénéfice 22 : Amélioration des pratiques culturelles

23.3.1. Identique au Bénéfice 21, mais le résultat requis pour l'indicateur de résultat est « l'état est en cours d'amélioration ».

23.4 Bénéfice 23 : Maintien des populations ou espèces à valeurs culturelles

23.4.1. L'Organisation doit sélectionner :

- a. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer l'abondance des espèces à valeurs culturelles, et

b. au moins, un indicateur de résultats pour mesurer l'état de son habitat influencé par les pratiques culturelles.

1. Type d'indicateurs de résultats requis	2. Exemples d'indicateurs de résultats (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure	4. Exigences de références (à comparer à la Colonne 3)	5. Résultat requis
1. Espèces ou populations à valeurs culturelles	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre ou abondance d'espèces ou de populations culturelles, historiques ou emblématiques qui sont utilisées comme emblèmes ou signifiants culturels dans une certaine mesure • Nombre ou abondance d'espèces considérées comme ayant une signification culturelle, sacrée ou spirituelle pour les populations, y compris pour les valeurs et le sentiment d'appartenance des communautés autochtones ou locales. • Nombre ou abondance d'espèces en danger dont la préservation est nécessaire pour les valeurs patrimoniales ou identitaires ou pour les générations futures, pour quelque raison que ce soit. 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure	L'état est stable ou en cours d'amélioration
ET				
2. Habitats protégés par des pratiques traditionnelles et autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie des espèces protégées sélectionnées par des pratiques culturelles autochtones et traditionnelles • Proportion de sites importants pour la diversité des espèces terrestres et d'eau douce qui font l'objet d'une gestion durable autochtone ou traditionnelle • Habitat protégé des pressions extérieures, grâce aux connaissances autochtones et locales (par exemple, contrôle des feux de forêt). 	Valeur actuelle de l'indicateur de résultats	Au moins, une mesure antérieure OU Une zone de référence naturelle OU d'après les meilleures informations disponibles, une description d'un état naturel	L'état est stable ou en cours d'amélioration La similarité avec la zone de référence ou l'estimation s'améliore

23.5 Bénéfice 24 : Amélioration des populations ou espèces à valeurs culturelles

23.5.1. Identique au Bénéfice 23, mais le résultat requis pour l'indicateur de résultat est « l'état est en cours d'amélioration ».

ANNEXE C : EXIGENCES RELATIVES AUX ORGANISMES CERTIFICATEURS

L'Annexe C expose les exigences supplémentaires que doivent respecter les Organismes certificateurs lorsqu'ils audient les organisations qui mettent en œuvre la présente procédure.

Elles sont structurées de façon à répondre aux différents aspects de l'audit, qui sont abordés plus en détail dans les autres documents normatifs FSC (cités entre parenthèses au début de chaque section).

24 Exigences supplémentaires relatives aux audits de gestion forestière

- 24.1 L'Organisme certificateur doit évaluer la conformité de l'Organisation avec les Parties I et II, l'Annexe A « Exigences relatives à l'utilisation promotionnelle et aux marques » et l'Annexe B « Indicateurs et mesures des bénéfices » de la présente procédure au moins une fois par cycle de certification ou lors de chaque audit principal.
- 24.2 Au cours de la phase de préparation de l'audit de gestion forestière, l'Organisme certificateur demande à l'Organisation si des modifications ont été apportées au DCSE et/ou s'il existe d'autres raisons de réaliser un audit de surveillance.
- 24.3 L'Organisme certificateur doit tenir compte des services écosystémiques déclarés et des exigences de la Clause 24.1 dans son plan d'audit et d'échantillonnage des Unités de gestion.
- 24.4 L'Organisme certificateur doit vérifier que les données fournies par l'Organisation dans le DCSE et toutes les autres données pertinentes utilisées pour démontrer la conformité à la présente procédure sont valides et correctes.
- 24.5 L'Organisme certificateur doit compléter toutes les parties pertinentes du Rapport d'audit numérique qui sont liées à l'évaluation de la présente procédure lors de chaque audit.
- 24.5.1. Le contenu minimum obligatoire du rapport d'audit et du résumé public est présenté à l'Annexe D « Exigences supplémentaires relatives au rapport d'audit et au résumé public ».
- 24.6 L'Organisme certificateur ne doit pas émettre de mention pour l'Organisation suite à la conformité à la présente procédure. Le FSC émettra la mention sur la base des informations collectées et vérifiées par l'Organisme certificateur.
- 24.7 L'Organisme certificateur peut réaliser un audit de surveillance pour :
- évaluer la correction des non-conformités identifiées lors des précédents audits et relatives aux exigences de la Clause 24.1 ;
 - évaluer les changements significatifs dans le DSCE, qui couvrent :
 - l'ajout d'un nouveau bénéfice ;
 - évaluer les changements significatifs intervenus dans la théorie du changement, par exemple, un changement dans les pratiques de gestion ;
 - évaluer les changements intervenus dans les indicateurs de résultats sélectionnés
 - évaluer les changements effectués dans les méthodologies utilisées pour mesurer le(s) indicateur(s) de résultats.
 - évaluer un changement de champ d'application dans la ou les Unités de gestion pour lesquelles le bénéfice est démontré.

- d. surveiller les résultats qui remettraient en cause le bénéfice vérifié sur les services écosystémiques.
- 24.8 L'Organisme certificateur peut réaliser l'évaluation en même temps que l'audit de gestion forestière.
- 24.8.1. L'Organisme certificateur doit justifier si l'évaluation doit être menée sur-site ou si elle peut être effectuée à distance.
- 24.9 L'Organisme certificateur doit enregistrer dans le système de registre FSC les informations pertinentes de l'évaluation.

Note à l'intention de la consultation : Le FSC développe encore son système de registre où seront présentées toutes les mentions Services écosystémiques FSC émises et les informations pertinentes (par exemple, les déclarations promotionnelles, les méthodologies, les indicateurs de résultats, les bénéfices, les caractéristiques de la forêt, etc.) Les organismes de certification sont tenus d'enregistrer les résultats de l'évaluation dans le système de registre en utilisant le Rapport d'audit numérique FSC - évitant ainsi de saisir les données deux fois.

25 Exigences supplémentaires relatives aux constats d'audit et à la prise de décisions (FSC- STD-20-001 Exigences générales relatives aux Organismes de certification accrédités FSC)

- 25.1 Les constats d'audit doivent être évalués conformément à la norme FSC-STD-20-001 *Exigences générales relatives aux organismes de certification accrédités FSC*.
- 25.2 L'Organisme certificateur doit conclure qu'un bénéfice sur les services écosystémiques proposé par l'organisation est vérifié si cette Organisation respecte toutes les exigences valides des Parties I, II et III, de l'Annexe A « Exigences relatives à l'utilisation promotionnelle et aux marques », ainsi que de l'Annexe B « Indicateurs et mesures des bénéfices ».
- 25.3 Pour chaque bénéfice vérifié, l'Organisme certificateur doit :
- a. évaluer l'utilisation des mentions Services écosystémiques et approuver leur utilisation si l'Organisation respecte toutes les exigences applicables de la Partie IV de la présente procédure ;
 - b. ajouter le terme « Services écosystémiques » au champ d'application de la Certification de gestion forestière ;
 - c. ajouter le bénéfice vérifié à la Certification de gestion forestière.
- 25.4 Lorsque l'Organisation souhaite faire valider un bénéfice proposé, l'Organisme certificateur doit :
- a. évaluer la conformité de l'Organisation avec la Section 11 « Option de validation » ; et
 - b. lors des évaluations successives, vérifier que l'Organisation respecte toutes les exigences applicables de la présente procédure.
- 25.5 L'Organisme certificateur doit consigner tous les bénéfices vérifiés et/ou validés pour les services écosystémiques dans le DCSE.
- 25.6 Toutes les non-conformités de l'Organisation, par rapport à la présente procédure, doivent conduire à des demandes d'actions correctives, mais n'auront pas d'incidence sur la décision de la Certification de gestion forestière.
- 25.6.1. Chaque non-conformité doit être évaluée afin de déterminer s'il s'agit d'une non-conformité mineure ou majeure d'après la norme FSC-STD-20-007 Audits de gestion forestière.

25.6.2. Si les non-conformités ne sont pas corrigées dans le délai imparti, l'Organisme certificateur doit suspendre ou annuler la vérification ou la validation du bénéfice proposé pour les services écosystémiques, et toutes les utilisations de mentions Services écosystémiques associées indiquées dans la Partie IV de la présente procédure.

25.7 L'Organisme certificateur évalue et prend des décisions sur chaque bénéfice proposé individuellement.

26 Exigences supplémentaires applicables au personnel des Organismes certificateurs impliqué dans les activités de certification (FSC- STD-20-001 Exigences générales relatives aux organismes certificateurs accrédités FSC)

26.1 Au moins un membre de l'équipe d'audit doit être formé au(x) service(s) écosystémique(s) déclaré(s) ou avoir des compétences avérées fondées sur une expérience acquise dans ce domaine.

ANNEXE D : EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AU RAPPORT D'AUDIT ET AU RESUME PUBLIC

Tableau 3 Exigences pouvant être incluses dans le rapport d'audit de gestion forestière et le résumé public (voir FSC-STD-20-007 Audits de gestion forestière) pour les détenteurs de certificats FSC GF demandant la vérification des bénéfices de service écosystémique.

Éléments d'information	Type d'audit ¹			À l'intention des PEFFF/SLI MF et des forêts communautaires	Résumé public
	AP	AS	AR		
Service écosystémiques					
1 Utilisation des Mentions Services écosystémiques à des fins de neutralisation <ul style="list-style-type: none"> • Test d'additionnalité 	x	x	x	x	x
2 Informations sur un projet enregistré, en cours d'enregistrement ou rejeté dans le cadre de tout autre système ou programme de comptabilité, de déclaration, de certification ou de norme.	x	x	x	x	x
3 Mécanisme de partage des avantages <ul style="list-style-type: none"> • description de la manière et du moment où le Promoteur de projet prévoit de partager les retombées financières avec le détenteur de la Certification FSC de gestion forestière et les bénéficiaires identifiés ; • pourcentage du revenu provenant du partenariat financier de chaque mention à partager avec le détenteur de la Certification FSC de gestion forestière et les bénéficiaires identifiés. 	x	x	x	x	x

1 Les différents audits sont abrégés ainsi qu'il suit : Audit principal (AP), Audit de surveillance (AS) et Audit de recertification (AR)

4	Démonstration des bénéfices : a. Étape A : Déclaration du ou des service(s) écosystémique(s) ; b. Étape B : Description du ou des services écosystémiques ; c. Étape C : Théorie du changement ; d. Étape D : Sélection des indicateurs de résultats ; e. Étape E : Méthodologies ; f. Étape F : Mesure et comparaison de la valeur du ou des indicateurs de résultats ; g. Étape G : Déclaration des résultats. Informations supplémentaires : • approche choisie pour la vérification d'un bénéfice	x	x	x	x	x
5	Option de validation. Inclure, à partir de la Partie III « Démonstration des bénéfices » a. Étape A à E ; et ; b. exigences applicables de l'Étape F.	x	x	x	x	x
6	Promotion des mentions Services écosystémiques FSC : a. description de la mention b. déclarations promotionnelles fréquemment utilisées ; c. informations pertinentes	x	x	x	x	x
7	Informations relatives au partenariat financier d'une mention a. preuve de l'engagement, accessible au public, envers une cible nette zéro approuvée et/ou validée ou une cible éligible conformément à la hiérarchie d'atténuation ; b. pour les déclarations relatives au carbone, existence de cibles de réduction et d'absorption des forêts, de l'agriculture et des autres terres (FAT) conformes à la Science-Based Target Initiative ou à un autre cadre pertinent ; c. informations pertinentes	x	x	x	x	x



FSC International – Unité Performance et Standards

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -30

Courriel : psu@fsc.org